



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales et médico-sociales

Sous-direction de l'enfance et de la famille

Bureau de la protection des personnes

Personne chargée du dossier :

Séverine PECHARD

Tél. : 01 40 56 82 48

Mél. : severine.pechard@social.gouv.fr

Service des politiques d'appui

Sous-direction des affaires financières et de la modernisation

Bureau des budgets et de la performance

Personne chargée du dossier :

Gilles CHALENCON

Tél. : 01 40 56 62 09

Mél. : gilles.chalencon@social.gouv.fr

Sous-direction des affaires financières et de la modernisation

Bureau des budgets et de la performance

Personne chargée du dossier :

Katarina MILETIC-LACROIX

Tél. : 01 40 56 71 91

Mél. : katarina.miletic-lacroix@social.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale et de la protection des
populations

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAA2026220J

Classement thématique : prestations familiales

Examinée par le COMEX le 28 octobre 2020

Document opposable : oui

Déposée sur le site *Légifrance* : non

Publiée au BO : oui

Catégorie : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution.

Résumé : la présente instruction rappelle les modalités de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) et fixe les orientations relatives à l'examen des budgets prévisionnels 2020 de ces services.

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans les territoires d'Outre-Mer, sans adaptation prévue ni disposition spécifique.

Mots-clés : financement - taux directeurs - budgets prévisionnels - dotations globales de financement.

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, L. 361-2, R. 314-193-1 et R. 314-193-3 ;

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-8 et L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé ;

Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire ;

Décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Annexes :

- 1 : Modalités de détermination des dotations régionales limitatives des services mandataires au niveau national et régional et des SDPF.
- 2 : Modalités de prise en charge des dépenses complémentaires des services mandataires et des services.
- 3 : Bilan de l'exercice 2019.
- 4 : Montant de la participation des personnes protégées retenu par région pour fixer les dotations régionales limitatives.
- 5 : Montants prévisionnels des dotations régionales limitatives 2020 pour les SMJPM.
- 6 : Modalités de calcul, objectifs et interprétation des indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales.
- 7 : Valeur des indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- 8 : Valeur des indicateurs des SDPF.
- 9 : Tableau de calcul de la dotation globale de financement (DGF) des SDPF par financeur public.

La présente instruction définit le cadre de la campagne budgétaire pour l'exercice 2020 vous permettant de financer les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) ; elle s'inscrit dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs réglementaires.

Elle s'inscrit également cette année dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 qui a mobilisé les SMJPM et SDPF qui ont continué à accompagner et assurer la protection des personnes vulnérables et des familles. Afin de garantir cette continuité de l'accompagnement en respectant les règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale des moyens supplémentaires ont été alloués en 2019 ; cet effort sera poursuivi en 2020. La présente instruction précise ces moyens supplémentaires et les modalités de mise à disposition.

Les dotations qui vous sont notifiées dans le cadre de cette instruction vous permettront de financer, d'une part les dotations régionales de fonctionnement des services mandataires et des délégués aux prestations familiales (1) et, d'autre part, pour ces mêmes services, des dépenses complémentaires (2).

1. Détermination des dotations régionales pour les services mandataires et services des délégués aux prestations familiales

Les montants des dotations régionales ont été déterminés pour tenir compte d'une part de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et d'autre part pour compenser les effets financiers générés par la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 sur le montant de la participation des personnes et qui a annulé la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Cette décision a pour conséquence de diminuer la participation des personnes protégées pour l'avenir. Afin de compenser cette perte, un projet de décret modifiant le barème de participation a été transmis au Conseil d'Etat et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Cette décision est sans impact sur le maintien du taux d'évolution moyen des budgets des SMJPM prévu en loi de finances 2020 et fixé à 2,7 %. De plus, les dépenses de l'Etat en matière de protection juridique des majeurs (services mandataires et mandataires individuels), imputées sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (action 16), progressent, quant à elles, de 5,3%.

Ce taux est supérieur à celui de l'évolution des budgets des services car des crédits complémentaires (+ 13,44 M€) ont été alloués pour compenser la perte de rendement du barème sur l'ensemble de l'exercice 2020. Ces crédits complémentaires permettent donc de fixer un taux d'évolution des budgets des services mandataires correspondant au niveau national à l'évolution de leur activité.

La présente instruction précise, en annexe 1, les paramètres qui ont permis de déterminer les dotations régionales limitatives (DRL) et rappelle les orientations relatives à la fixation de leurs DGF. pour les SMJPM et les SDPF.

2- Financement des dépenses complémentaires pour les services mandataires et de délégués aux prestations familiales

- **Des dépenses exceptionnelles qui ont été engagées pour protéger les salariés des services** pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (12 mars - 10 juillet 2020).
- **Pour le remboursement des personnes protégées suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020.** En effet, l'annulation de la première tranche du barème de participation a un effet rétroactif : les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1^{er} septembre 2018 sont illégaux. Par conséquent, les personnes concernées peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes.
- **L'information et le soutien aux tuteurs familiaux.** Les crédits alloués pour le financement de ce dispositif sont maintenus en 2020 et s'élève à 4,3 M€.

Les modalités de prise en charge de l'ensemble de ces dépenses sont précisées en annexe 2 et notamment la procédure de remboursement des personnes protégées.

Les services de la DGCS se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale

Signé

Virginie LASSERRE

Annexe 1
Modalités de détermination des dotations régionales limitatives des services mandataires au niveau national et régional et des SDPF

La présente annexe précise :

- Les modalités de détermination des dotations régionales limitatives au niveau national ;
- Les modalités de détermination des dotations globales de financement des SMJPM et des SDPF.

1- MODALITES DE DETERMINATION DES DOTATIONS REGIONALES LIMITATIVES DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS AU NIVEAU NATIONAL

1-1. Orientations 2020

Le montant alloué aux SMJPM en loi de finances pour 2020 est décliné au niveau régional en DRL, leur montant prévisionnel est présenté en annexe 5. L'arrêté du 9 octobre fixant ces DRL a été publié le 24 octobre 2020.

Les montants des DRL 2020 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et de la conséquence de la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 sur le montant de la participation des personnes.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la **valeur du point service** qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2020 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **le budget autorisé en 2019.**
- **un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,22 % établi sur les bases suivantes :**
 - o pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,25 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 1,025 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM. Ce taux de 1,25 % résulte pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs du taux fixé à la conférence salariale du 27 février 2020.
 - o pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,1 %, soit un taux d'actualisation de 0,2 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.
- **les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2020, l'estimation de celle-ci tient compte de la suppression de la première tranche du barème de participation suite à la décision du Conseil d'Etat sur l'ensemble de l'exercice.

Cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de février 2020 sur le bilan 2019 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Vous trouverez **en annexe 4** un tableau indiquant le montant de la participation des personnes retenu par région pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation.

- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,5 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2018 et 2019 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2018 et 2019 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2018 et 2019 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,5 % en moyenne.
- la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

1-2. Impact de la décision du Conseil d'Etat sur le financement des SMJPM et sur les montants des dotations régionales limitatives

Les montants des dotations régionales limitatives sont impactés :

- d'une part, du taux d'évolution des budgets des services précisé au point 1-1 ;
- d'autre part, de la compensation de la perte de rendement du barème de participation suite à la décision du Conseil d'Etat. En effet, des crédits complémentaires ont été affectés pour permettre de maintenir le niveau de financement prévu en loi de finances 2020. Ces moyens supplémentaires ne constituent pas des moyens nouveaux mais permettent de maintenir le niveau des budgets des SMPM.

Vous devrez donc distinguer dans l'évolution de votre DRL l'évolution liée à ces deux paramètres.

1-3. Poursuite du développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

En effet, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les Etablissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion

de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

Des outils construits pour le secteur médico-social sont susceptibles de vous aider dans le cadre de vos procédures de contractualisation, il s'agit :

- du guide de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) « ESSMS : VALORISEZ LES RÉSULTATS DE VOS ÉVALUATIONS¹ » : ce guide à destination des directions d'établissements et services a pour but de les aider à construire le plan d'amélioration continue de la qualité à la suite des évaluations internes et externes ;
- du guide de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP)² « Négocier et mettre en œuvre les CPOM dans le secteur médico-social - Guide méthodologique d'appui à la contractualisation » pour accompagner les autorités en charge du déploiement des CPOM en élaborant des outils en leur direction afin de favoriser la contractualisation ;
- des fiches repères d'aide à la contractualisation, également élaborées par l'ANAP³.

D'une manière plus générale, la dynamique CPOM fait l'objet d'une nouvelle impulsion de la part des pouvoirs publics sur le secteur médico-social avec l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale.

1-4. Points de vigilance

Il paraît utile de rappeler à l'ensemble des services tarificateurs l'attention particulière qu'il convient d'avoir au moment de l'examen des budgets sur le niveau de trésorerie des services, la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, la qualité de la gestion des biens des majeurs, les modalités des évaluations externes et la pertinence des politiques d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent d'ailleurs des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration d'objectifs partagés intégrés aux CPOM.

2- MODALITES DE DETERMINATION DES DGF AU NIVEAU REGIONAL DES SMJPM ET DES SDPF

2-1. La tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

2-1-1 Critères de détermination de la DGF des SMJPM

Il est rappelé que les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, vous devez tenir compte, d'une part, des orientations budgétaires (2-1-1-1) et, d'autre part, des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur (2-1-1-2).

2-1-1-1- Les orientations budgétaires

Pour la campagne 2020, l'évolution moyenne régionale devra rester circonscrite dans la limite des orientations indiquées au point 1-1.

¹ https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2837759/fr/essms-valorisez-les-resultats-de-vos-evaluations

² <https://www.anap.fr/ressources/publications/detail/actualites/negocier-et-mettre-en-oeuvre-les-cpom-dans-le-secteur-medico-social-guide-methodologique-dappui-a-la-contractualisation/>

³ <https://www.anap.fr/ressources/publications/detail/actualites/negocier-et-mettre-en-oeuvre-les-cpom-dans-le-secteur-medico-social-fiches-reperes-daide-a-la-contractualisation/>

Vous devrez vous inscrire dans le cadre d'une démarche de comparaison entre services à prestations et services rendus identiques en vue d'une harmonisation des coûts.

Afin de respecter au niveau national l'enveloppe allouée dans le cadre de la loi de finances 2020, vous pourrez accorder **des mesures nouvelles en tenant compte de l'objectif de convergence** rappelé au 1 de la présente annexe et dans la limite de votre dotation régionale limitative. Les mesures nouvelles (ex : moyens supplémentaires en termes de personnel) seront réservées aux services dont les valeurs du point service 2018 et 2019 sont inférieures à 13. Celles accordées aux services dont les valeurs du point service 2018 et 2019 se situent entre 13 et 15 devront être limitées à 1,5 % en moyenne. Enfin, des mesures d'économies devront s'appliquer aux services dont les valeurs du point service 2018 et 2019 sont supérieures à 15.

Concernant le chômage partiel, si des SMJPM y ont eu recours, vous devrez veiller, comme indiqué au point 1-3 de l'annexe 2, à ce qu'il n'y ait pas eu de double financement d'une même dépense. Si cette situation se présente, vous devrez rééquilibrer par des reprises de financement de l'État, sous forme de réduction de la dotation globale de financement notamment. A la clôture de l'exercice budgétaire 2020, vous serez invités à vérifier si les SMJPM ont bien enregistré les recettes liées au chômage partiel.

2-1-1-2- Indicateurs

Vous trouverez en annexe 6 la présentation des 12 indicateurs applicables. Les valeurs nationales, régionales et départementales pour 2018, 2019 et 2020 de ces différents indicateurs sont présentées en annexe 7 pour les SMJPM.

L'utilisation de ces indicateurs dans la procédure budgétaire doit vous permettre d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre plus efficiente. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

L'utilisation des indicateurs s'inscrit donc pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle consolide la motivation de vos modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

Les modalités d'utilisation des indicateurs que vous souhaitez mettre en œuvre doivent être précisées dans le rapport d'orientation budgétaire mentionné au 5° de l'article R. 314-22 du CASF.

2-1-2- La répartition de la DGF entre l'Etat et le conseil départemental et la notification de la décision d'autorisation budgétaire

En application de l'article R. 314-36 du CASF relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, vous devez notifier la décision, d'une part, au service, dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives et, d'autre part, aux départements concernés en application du I de l'article L. 361-1.

2-1-3- Disposition transitoire prévue par le projet de décret relative à la campagne budgétaire 2021

Le projet de décret prévoit une disposition transitoire pour la campagne budgétaire 2021 en raison de la publication tardive en 2020 de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

En effet, la campagne budgétaire 2020 va commencer début octobre. Ainsi, afin d'éviter de transmettre les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 avant de connaître le budget

alloué en 2020, le projet de décret prévoit le report de la date de transmission des propositions budgétaires ainsi que des documents permettant de calculer les indicateurs **au plus tard le 15 janvier 2021**⁴. Ces propositions budgétaires devront tenir compte du nouveau barème de participation prévu par le projet de décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

2-2. La tarification des SDPF

Les SDPF ne sont pas financés par l'Etat mais celui-ci est chargé de leur tarification. Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM, comme l'arrêté le précise lui-même.

2-2-1-Critères de détermination de la DGF des SDPF

La détermination de la dotation globale de financement des SDPF doit se faire dans le cadre de la poursuite de la politique de convergence tarifaire.

Ainsi, vous devez tenir compte notamment pour déterminer les dotations globales des SDPF des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF (cf. annexe 8). Les mesures nouvelles seront accordées dans un souci de réduire les disparités entre les services les mieux et les moins dotés.

Je vous invite enfin à mettre en place des dialogues de gestion avec les SDPF, en associant la Caisse d'allocations familiales (CAF), le principal financeur, et ce afin de débattre de leurs propositions budgétaires.

Par ailleurs, je vous demande d'examiner avec attention les avis portés sur les budgets prévisionnels par les autres organismes financeurs⁵, transmis dans le cadre de la procédure budgétaire.

2-2-2- Répartition de la DGF et notification de la décision d'autorisation budgétaire

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2020, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2018.

Vous trouverez cette répartition à la page 13 du document « activité-indicateurs » SDPF. Il vous suffit pour chaque service d'indiquer le montant de la DGF prévu par l'arrêté de tarification dans la cellule prévue à cet effet et vous obtenez le calcul pour chaque financeur public. Si des modifications de la quote-part sont intervenues suite aux vérifications effectuées par les autres financeurs publics, vous reporterez les chiffres corrigés dans l'annexe 9.

Enfin, en application de l'article R. 314-36 du CASF relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, vous devez notifier la décision, d'une part, au service, dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives et, d'autre part, aux organismes locaux de sécurité sociale mentionnés à l'article R. 314-193-4 du CASF qui versent une quote-part de la DGF.

2-3. Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

⁴ Pour les SMPJM de statut public, ce report n'a qu'une visée tarifaire. Il est notamment sans conséquence sur leurs obligations en matière budgétaire et de contrôle.

⁵ CAF et Mutualité sociale agricole (MSA)

Certains organismes gestionnaires ont à la fois un SMJPM et un SDPF. Si cette situation se présente, vous veillerez à mener les vérifications nécessaires dans les budgets de chacun des services relatives à :

- la répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs ;
- la répartition des autres personnels ;
- la ventilation des personnels administratifs et des charges communes entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires ;
- la bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante.

Annexe 2

Financement des dépenses complémentaires des services mandataires et des délégués aux prestations familiales

La présente annexe précise :

- Les modalités de prise en charge des dépenses exceptionnelles qui ont été engagées pour protéger les salariés des services.
- La procédure de remboursement des personnes protégées suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020.
- Le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux.

1- Financements exceptionnels liés à la crise sanitaire

Les SMJPM et les SDPF ont engagé des dépenses exceptionnelles pour protéger leurs salariés.

1-1- Financements des surcoûts liés à la crise sanitaire

Pour les services mandataires et DPF, seul le financement des masques a fait l'objet d'un financement spécifique ; une procédure d'évaluation des dépenses engagées et de leur remboursement a été mise en place. Le montant de ce recensement auprès des Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS(PP)) est de 0,8 M€.

Par ailleurs, les personnes protégées et les mandataires ont bénéficié de masques dans le cadre de la distribution de 50 millions de masques jetables à destination des publics précaires et des professionnels les accompagnant.

Les autres surcoûts (achats liés à la crise (gel hydro-alcoolique, barrières PVC...) ou les prestations complémentaires (désinfection des locaux à l'ouverture du service, prestation complémentaire pour le nettoyage quotidien, prestations informatiques pour le télétravail) feront également l'objet d'un financement spécifique. Des consignes vous seront données ultérieurement sur les modalités de prise en charge de ces dépenses.

Au regard de ces éléments, le financement de ces surcoûts ne devra pas être intégré dans les dotations globales de financement des SMJPM et des SDPF.

1-2- Prime exceptionnelle COVID

L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 applicables aux ESMS privés rend éligibles les SMJPM (au titre du 14° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

Le versement de la prime n'est cependant pas compensé financièrement par l'Etat.

1-3- le cas du chômage partiel

L'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 a fixé le maintien des financements publics des ESSMS pendant la période d'état d'urgence sanitaire en cas de réduction de leur activité ou de fermeture liées à la crise. Ce maintien des financements visait à permettre aux ESSMS de continuer à rémunérer leurs employés durant leur mobilisation. A ce titre, les SMJPM n'étaient pas éligibles au chômage partiel. Toutefois à compter du 1^{er} mai 2020, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans ont évolué et ont basculé dans un dispositif d'activité partielle.

Par conséquent, si des SMPJM ont eu recours au chômage partiel, celui-ci ne doit pas avoir pour conséquence un gain financier suite au financement par l'État d'une partie de leur masse salariale alors que leurs dotations ont été maintenues. Le principe qu'il ne doit pas y avoir de double financement d'une même dépense s'applique à cette situation. Ainsi, en cas de surcompensation des pertes de recettes par le financement du chômage partiel des employés, la situation devrait être rééquilibrée par des reprises de financement de l'État, sous forme de réduction de dotation notamment. A la clôture de l'exercice budgétaire 2020, vous êtes invités à vérifier si les SMJPM ont bien enregistré les recettes liées au chômage partiel et à ajuster leur dotation 2021 en conséquence.

2- Procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020

Le Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), a décidé d'annuler le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspond à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH. L'annulation de cette disposition a un effet rétroactif. Ainsi, les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1^{er} septembre 2018 sont illégaux. Par conséquent, les personnes concernées peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes.

Les modalités de la procédure de remboursement vous seront rapidement précisées.

3- Information et soutien aux tuteurs familiaux

En 2019, le montant alloué pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux a été de 4,3 M€. Ce montant a été reconduit pour 2020.

Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Si les moyens restent identiques en 2020, l'attribution ou la reconduction de la subvention allouée aux intervenants relève de votre compétence en fonction de l'évaluation de l'action mise en œuvre.

Par ailleurs, si vous choisissez de reconduire la subvention, vous pouvez, afin de favoriser la continuité de l'exercice de cette mission et garantir un cadre juridique plus pérenne conclure une convention pluriannuelle. La pluri-annualité ne vous engage pas financièrement puisque la convention prévoit que la contribution financière de l'Etat est conditionnée à l'inscription des crédits de paiement en loi de finances.

Annexe 3 : Bilan de l'exercice 2019

Les paragraphes suivants dressent quelques éléments de bilan de l'exercice 2019.

Afin d'illustrer le coût global du financement public du dispositif de protection juridique des majeurs, le tableau ci-après montre que les moyens accordés aux services mandataires ont fortement augmenté depuis 2009, année d'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Il est en effet passé de 470,5 M€ en 2009 à 647 M€ en 2018, progressant ainsi de 37,5% en neuf ans. Les évolutions du coût par financeur public sont toutefois différentes comme l'indique le tableau ci-après.

Evolution du coût du financement public des services mandataires à la protection des majeurs de 2009 à 2019 :

Financement public des SMJPM	2009	2019	Evolution
<i>Etat</i>	188,8	574,2	23,5%
<i>Organismes de sécurité sociale</i>	275,9		
<i>Conseils départementaux</i>	5,8	1,73	-70,2%
TOTAL	470,5	575,9	21,9%

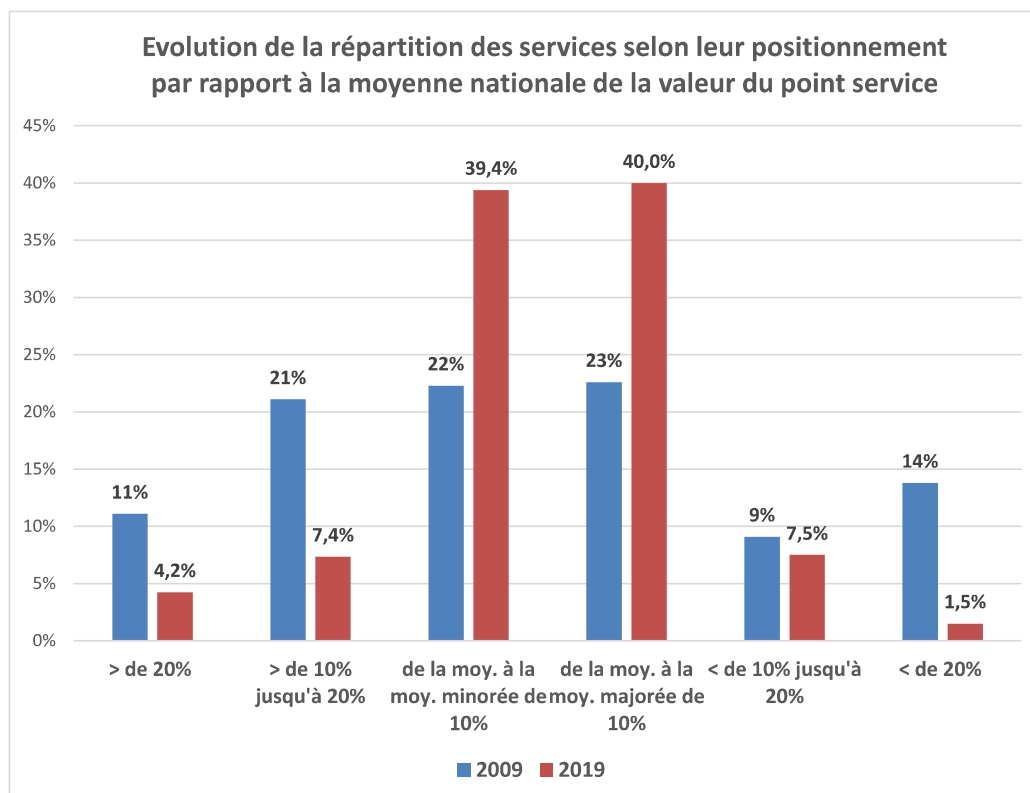
Au 31/12/2019, au niveau national, le nombre total de mesures de protection des majeurs est estimé à 900 000, dont 46% confiées à la famille, le reste étant pris en charge par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. **Parmi les mesures confiées à ces professionnels, les SMJPM géraient au 31/12/2019 385 663 mesures de protection, soit près de 75,5% du total, les mandataires individuels 95 236 (18,6%) et les préposés 30 000 (5,9%).** L'évolution du nombre de mesures confiées aux SMJPM a ainsi progressé en 2019 de 1,7%.

En 2019, le coût moyen total d'une mesure de protection juridique confiée à un SMJPM s'élevait en moyenne à 154 € par mois et à 149 € pour une mesure confiée à un mandataire exerçant à titre individuel (financement public et participation de la personne protégée).

Le financement sous forme de dotation globale permet grâce à la mise en place d'indicateurs tenant compte de la charge de travail des services, d'améliorer et d'optimiser l'allocation du financement public et de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. Mais, les résultats de cette politique de convergence tarifaire doivent également s'apprécier au regard des évolutions respectives des budgets et de l'activité (nombre de points).

De 2009 à 2019, la part des services ayant une valeur du point service correspondant à la moyenne nationale minorée ou majorée de 10 % est passée de 45 % à 79,4%. Par ailleurs, la part des services s'écartant de plus de 20% de la moyenne nationale a très fortement diminué passant de 25 % à 5,7 %. Un effort important de rebasage des services les plus en difficultés a donc été engagé dès 2009 et a permis une réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés.

Le graphique suivant montre la répartition des services selon leur positionnement de leur valeur du point service par rapport à la moyenne nationale.



S'agissant des SDPF pour lesquelles aucune DRL n'est fixée puisque l'Etat est chargé uniquement de leur tarification, à l'exclusion de leur financement, la circulaire rappelle les modalités de financement et la nécessité d'allouer les ressources, comme pour les SMJPM, dans une logique de réduction des écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. Au 31/12/2019, le nombre de mesures prises en charge par les SDPF est de 14 337.

Annexe 4: Montant retenu par région de la participation des personnes protégées pour fixer les dotations régionales limitatives

REGIONS	Montants retenus de la participation des personnes protégées
GRAND-EST	9 215 834
NOUVELLE-AQUITAINE	14 185 110
AUVERGNE - RHONE-ALPES	14 742 961
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	5 910 394
BRETAGNE	8 558 146
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	5 553 855
CORSE	151 296
ILE-DE-FRANCE	12 044 479
OCCITANIE	8 699 215
HAUTS-DE-FRANCE	11 302 568
NORMANDIE	8 498 837
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	7 153 507
PAYS-DE-LA-LOIRE	6 763 908
GUADELOUPE	105 695
GUYANE	66 063
MARTINIQUE	87 328
REUNION	508 244
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
MAYOTTE	9 251
NOUVELLE-CALEDONIE	
TOTAL	113 556 688

Annexe 5
Montants prévisionnels Etat des DRL 2020 pour les services mandataires judiciaires
à la protection des majeurs

Les montants indiqués dans le tableau correspondent à 99,7% (part Etat) du montant maximal des DGF allouées à l'ensemble des SMJPM de la région.

REGIONS	Action 16 Protection juridique des majeurs <i>DRL- Services mandataires</i>
GRAND-EST	45 659 978
NOUVELLE-AQUITAINE	78 679 338
AUVERGNE - RHONE-ALPES	71 917 370
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	32 078 887
BRETAGNE	39 642 005
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	28 560 605
CORSE	1 100 030
ILE-DE-FRANCE	54 673 431
OCCITANIE	51 776 320
HAUTS-DE-FRANCE	71 421 778
NORMANDIE	46 042 412
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	34 207 135
PAYS-DE-LA-LOIRE	35 403 714
GUADELOUPE	3 073 401
GUYANE	729 141
MARTINIQUE	2 333 299
REUNION	6 846 473
MAYOTTE	482 961
TOTAL	604 628 278

Annexe 6

Modalités de calculs, objectifs et interprétation des indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales

1- Les principes et objectifs des indicateurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Les indicateurs, prévus aux articles R. 314-28 et suivants du CASF sont des outils permettant au financeur :

- d'apprécier la structure des charges d'un service, l'activité et le type de population accueillie ;
- de comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par rapport au service rendu ;
- de comparer ces coûts de fonctionnement aux coûts de fonctionnement des autres services fournissant des prestations comparables et d'en apprécier le caractère justifié ou non sur un même territoire ;
- de mieux cerner, grâce à l'analyse des différentes composantes des indicateurs, les particularités de chaque structure.

L'objectif des indicateurs n'est donc pas de déterminer un tarif unique. Ce sont des outils au service du tarifificateur pour l'aider à comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par rapport au service rendu et ceux des services fournissant des prestations comparables et d'en apprécier le caractère justifié ou non.

En effet, si un service a des résultats de plusieurs indicateurs qui sont éloignés de la moyenne et de la médiane, alors il devra justifier de façon circonstanciée que ses demandes budgétaires ne sont pas anormales. Ainsi, la démarche ne consiste pas à sanctionner de façon discrétionnaire et systématique un service dont les résultats de ces indicateurs paraîtraient au premier abord « anormaux » mais d'interroger le service sur le caractère justifié ou non de sa demande. Il peut y avoir des coûts différenciés parfaitement justifiés. L'objectif est d'essayer d'identifier ceux qui sont disproportionnés. Il ne faut donc pas avoir comme but systématique d'aligner tous les services sur les coûts moyens et médians car pour certains la différence de coûts est parfaitement justifiée.

L'autorité de tarification doit donc analyser les différentes composantes des indicateurs pour lui permettre de mieux cerner les particularités de chaque structure et justifier les écarts importants. C'est la raison pour laquelle l'autorité de tarification doit disposer d'un tableau de bord composé d'indicateurs complémentaires entre eux. La lecture d'un seul indicateur n'est pas révélatrice et ne permet pas d'appréhender toutes les spécificités d'un service. Les indicateurs sont donc complémentaires entre eux. L'objectif de la démarche est de s'interroger sur la cohérence des valeurs de ces différents indicateurs pour ensuite échanger et dialoguer avec la structure sur les éléments d'interprétation qu'elle a elle-même de ces résultats. Les indicateurs doivent être, pour le gestionnaire, une aide au pilotage de sa structure.

2- Les indicateurs du secteur tuteur, la cotation des mesures en points et leur spécificité

Concernant les SMJPM et SDPF, des indicateurs spécifiques ont été élaborés. Cette spécificité est liée à une méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une **cotation en points des mesures**. **Plus une mesure nécessite de travail plus le nombre de points affecté à cette mesure est important**. Le différentiel de charge de travail repose sur 3 critères : la nature de la mesure, le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

L'appréciation de l'activité des services ne se fait donc pas uniquement au regard du nombre de mesures mais également au regard du nombre de points. Ainsi, la prise en compte de l'ensemble des mesures dans le cadre de la cotation permet d'obtenir le **total des points d'un service**, qui a pour but d'apprécier l'importance quantitative de l'activité et d'appréhender de manière plus précise la charge de travail qui pèse sur celui-ci. La valorisation par une cotation en points des charges de travail d'accompagnement des majeurs permet donc d'objectiver l'activité réelle des services.

Le simple constat arithmétique du nombre de mesures décidées par les juges n'est pas suffisant pour argumenter une augmentation ou une baisse concomitante et symétrique des moyens alloués. En effet, un service peut avoir un accroissement du nombre de mesures de 10 % mais une augmentation des points de 5 % et inversement. L'augmentation réelle de la charge de travail du service s'apprécie donc au regard du nombre de points et non du nombre de mesures. Deux services peuvent avoir un nombre de mesures identiques mais un nombre de points très différent. Le seul indicateur de l'inflation du nombre de mesures est, par conséquent, trop frustrant pour ajuster correctement les moyens des services à l'évolution réelle de leur activité et de leur charge de travail. La cotation permet donc d'ajuster les moyens à l'activité réelle des services.

Ce total de points est ensuite utilisé pour calculer une batterie d'indicateurs de nature différente : indicateurs de population, d'activité, de structure et financiers. Parallèlement à ces indicateurs construits à partir de la cotation des mesures, d'autres indicateurs communs à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux s'appliquent aux SMJPM et SDPF : indicateur de qualification, indicateur de jeunesse technicité, temps actif mobilisable, indicateur du temps de formation.

L'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du CASF précise la liste et les modalités de calcul des douze indicateurs applicables au secteur.

Parmi ces 12 indicateurs figurent 4 indicateurs de référence : le poids moyen de la mesure majeur protégé, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesure moyenne par ETP.

Les indicateurs de référence sont les indicateurs jugés les plus pertinents pour comparer les services entre eux et pour apprécier la charge de travail des services. Ils ne permettent pas, toutefois, à eux seuls d'expliquer certaines spécificités d'un service ou des écarts importants. Les indicateurs secondaires permettent donc d'effectuer une comparaison plus fine des services entre eux et de donner une explication objectivée des écarts. L'existence d'indicateurs secondaires correspond ainsi à la démarche globale d'utilisation des indicateurs comme de faisceaux d'indices qui n'ont d'intérêt que s'ils sont examinés les uns par rapport aux autres.

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectifs et interprétation
Indicateurs de population	Poids moyen de la mesure Indicateur de référence	Total des points/ total des mesures en moyenne financées	<p>Apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures.</p> <p>Cet indicateur permet de déterminer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.</p> <p>Valeur supérieure à la moyenne nationale: Le service peut avoir, par rapport à la répartition moyenne nationale des mesures, des mesures dont la cotation est plus importante : plus de mesures à domicile ou plus de mesures de curatelle renforcée. Il peut par ailleurs avoir un nombre plus important de sorties ou d'entrées.</p> <p>Valeur inférieure à la moyenne nationale: Le service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : mesures en établissement et/ou des tutelles ou peu de mesures qui entrent et sortent.</p>
Indicateurs d'activité	Nombre de points par ETP (délégués, autres personnels et total du personnel) Indicateur de référence	Total des points/Nombre total ETP	<p>Permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tuteur par rapport au nombre de points.</p> <p>Il mesure la lourdeur des mesures gérées par chaque ETP. En effet, cet indicateur précise le nombre de points pris en charge par chaque salarié. Il se décline pour l'ensemble du personnel, pour les délégués et pour les autres personnels. Il est plus pertinent de prendre en compte le nombre de points gérés par l'ensemble du personnel car cela permet de neutraliser les choix organisationnels des services.</p> <p>Valeur supérieure à la moyenne nationale: la charge de travail qui pèse sur les personnels est importante par rapport à la moyenne. Cette valeur doit être comparée avec le poids moyen de la mesure.</p> <p>Deux situations peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la valeur du poids moyen de la mesure est également élevée, cela signifie que les personnels de ce service gèrent des mesures plus lourdes et que les moyens en personnel ne sont pas suffisants. Un ajustement devrait se faire par l'embauche de personnels supplémentaires afin de compenser cette charge de travail. - soit la valeur du poids moyen de la mesure se situe dans la moyenne nationale ou est inférieure : la charge de travail supplémentaire qui pèse sur les personnels n'est pas liée à des mesures plus lourdes mais uniquement à des moyens en personnel inadéquats au regard de la charge de travail qui pèse sur le personnel. <p>Valeur inférieure à la moyenne nationale: la charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que dans les autres services soit parce que son panier de mesures est composé de mesures moins lourdes, soit parce que les moyens en personnel sont trop importants au regard des mesures prises en charge. Ce service sera donc en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.</p>

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectifs et interprétation
	Coût de l'intervention des délégués	Dépenses de personnels délégués à la tutelle/Temps actif mobilisable (TAM)	<p>Mesure le coût des interventions auprès des usagers hors les charges de structure</p> <p>Valeur supérieure à la moyenne nationale : le coût de l'intervention des délégués est donc plus important que dans les autres services. Ceci est imputable soit à des charges de personnels délégués à la tutelle trop élevées par rapport aux autres services (voir les valeurs des indicateurs viellisse technicité, la structure de qualification (attention ces indicateurs concernent l'ensemble des personnels mais ils peuvent donner des premiers éléments d'analyse) soit à un temps actif mobilisable très faible (voir la valeur de l'indicateur TAM). Ceci peut être la conséquence d'un absentéisme important, de personnels en formation non remplacés, du non remplacement des personnels absents ou en congés, et/ou de l'application dans le service des congés trimestriels...</p> <p>Valeur inférieure à la moyenne nationale : ceci est lié soit à des charges de personnels faibles par rapport aux autres services, soit à un TAM élevé (voir la valeur de l'indicateur TAM). Dans ce dernier cas, cela signifie que le service a fait le choix de remplacer le personnel absent pour différentes causes (maternité, maladie..) ou a recours à des heures supplémentaires ou encore a très peu d'absentéisme.</p>
	Nombre de mesures moyennes par ETP Indicateur de référence	$(\text{Total des points}/(\text{valeur nationale du } 2P3M \times 12))/\text{Nombre total d'ETP}$	<p>A pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national.</p> <p>Valeur supérieure à la moyenne nationale: la charge de travail qui pèse sur les personnels est importante par rapport à la moyenne. Ceci est donc lié soit au fait que les mesures gérées par le service sont plus lourdes (voir la valeur du poids moyen de la mesure du service), soit que les moyens en personnel sont insuffisants, soit les deux.</p> <p>Valeur inférieure à la moyenne nationale: la charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que dans les autres services. Ceci est lié soit à des mesures prises en charge par le service moins lourdes (voir la valeur du poids moyen de la mesure), soit que les personnels sont en nombre suffisants au regard de la lourdeur des mesures, soit les deux. Ce service sera en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.</p>
Indicateur de personnel	Indicateur de qualification	Répartition du personnel selon leur niveau de qualification	<p>Cet indicateur permet d'apprécier la structure de qualification des effectifs en postes.</p> <p>Il met en lumière les écarts de répartition des qualifications entre les services. Il informe sur le marché du travail et d'éventuelles difficultés de recrutement, ainsi que sur l'adaptation du recrutement à la spécificité de la mission. L'analyse de cet indicateur permet d'expliquer la valeur d'autres indicateurs notamment des indicateurs de coûts. Si un service a un % de personnel ayant un niveau de qualification élevé plus important que dans les autres services du secteur alors cela pourra expliquer des coûts plus importants ; le service devra toutefois justifier ces écarts.</p>

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectifs et interprétation
Indicateur de personnel	Indicateur de vieillesse-technicité	La somme des rapports (indice réel / indice de base) pondérés par l'équivalent temps plein pour tous les personnels divisée par la somme des équivalents temps	<p>Mesure le poids de l'ancienneté et de la technicité sur la masse salariale. Permet d'apprécier, d'une part, de l'ancienneté du personnel, et d'autre part, de l'intensité du turn-over au sein des structures.</p> <p>Cet indicateur mesure le poids de l'ancienneté et de la technicité sur la masse salariale. Il permet d'apprécier d'une part l'ancienneté du personnel, et d'autre part, la politique catégorielle et promotionnelle de l'établissement. Il peut aussi être mis en corrélation avec l'intensité du turn-over au sein des structures. L'analyse doit tenir compte de l'ancienneté de la structure. Les résultats de l'indicateur offrent une photographie de l'évolution des carrières au sein de différentes structures.</p> <p>Cet indicateur permet également d'expliquer les valeurs d'autres indicateurs notamment les indicateurs de coûts.</p>
Indicateur de personnel	Temps actif mobilisable	((Temps de travail théorique (1607)xETP)-heures d'absence + heures supplémentaires) / (temps de travail théorique (1607)xETP)	<p>Cet indicateur mesure le temps de travail dans le service, temps disponible auprès des usagers, temps de transport pour les services et temps de présence dans le service.</p> <p>Ce recensement concerne uniquement les délégués à la tutelle. Cet indicateur mesure la présence réelle, c'est-à-dire le « présentisme » qui est différent de la présence légale ou conventionnelle dans le service diminué de l'absentéisme tel que reconnu par le code du travail.</p> <p>Cet indicateur mesure donc la présence réelle dans le service sans avoir la répartition de cette présence entre le temps consacré directement à l'utilisateur ou à des réunions par exemple. La valeur de cet indicateur doit être interprétée en lien avec l'indicateur relatif à la formation. Le TAM permettra de voir si les personnes parties en formation ont été remplacées.</p> <p>La valeur de cet indicateur permet également d'analyser la valeur de l'indicateur relatif au coût de l'intervention des délégués.</p>
Indicateur de personnel	Indicateur du temps de formation	Nombre d'heures de formation réalisées par les délégués à la tutelle/Nombre total ETP délégué	<p>Permet d'évaluer les actions de la structure en faveur de la formation</p> <p>Cet indicateur permet d'évaluer les actions de la structure en faveur de la formation. La valeur de cet indicateur devrait progresser du fait des nouvelles conditions d'exercice prévues par la loi.</p>
Indicateurs financiers et de structure	Valeur du point personnel (délégué et autres personnels)	Total des dépenses de personnel/Total des points	<p>Permet de comparer les charges afférentes au personnel en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.</p> <p>Prend en compte les spécificités d'organisation des services tutélaires. Il est intéressant de comparer cet indicateur avec le nombre de points par ETP pour voir si les valeurs concordent ou non.</p>

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectifs et interprétation
			<ul style="list-style-type: none"> - Valeur supérieure à la moyenne nationale : les moyens alloués pour le financement du personnel sont élevés au regard de la charge du travail du service. Soit le service gère des mesures moins lourdes en moyenne que les autres services (voir la valeur du poids moyen de la mesure), soit le nombre de personnel est trop important au regard de cette charge de travail, soit les deux. Une dernière explication pourrait être que seules les charges de personnels sont trop importantes. Dans ce cas, il devrait y avoir une discordance avec le nombre de points par ETP en personnel (valeur inférieure ou proche de la moyenne) et la valeur du point personnel. Une analyse plus fine des charges de personnel devra être faite. - Valeur inférieure à la moyenne nationale : les moyens alloués pour le financement du personnel ne sont pas en adéquation avec la lourdeur des mesures gérées. Ceci est dû soit au fait que le service a des mesures très lourdes, soit que le nombre de personnel en poste est insuffisant au regard de la charge de travail, soit les deux. Si ces raisons ne s'avèrent pas concluantes, alors une analyse détaillée des charges de personnel devra être faite ainsi que des autres indicateurs relatifs au personnel (indicateur de qualification, vieillesse technicité...).
	Valeur du point service Indicateur de référence	Total du budget/Total des points	<p>Permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.</p> <p>Valeur supérieure à la moyenne nationale : les moyens alloués au service sont importants au regard de la lourdeur des mesures qu'il gère. Il faut donc analyser les autres indicateurs pour expliquer cette situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le service a des mesures moins lourdes en moyenne que les autres services (voir poids moyen de la mesure et nombre de points par ETP) ; - soit le nombre de personnels est trop important au regard des mesures prises en charge ; - soit les deux : poids moyen de la mesure faible et nombre de personnels importants au regard de la charge de travail ; - soit le nombre de personnels est « correct » au regard du nombre de points mais ce sont les charges de personnel qui sont trop élevées (dans ce cas-là, il devrait y avoir une discordance entre le nombre de points par ETP (au niveau de la moyenne) et la valeur du point personnel (valeur supérieure à la moyenne). Il est nécessaire pour expliquer cette situation de voir les valeurs des indicateurs liés au personnel (indicateur de formation, qualification des personnels, indicateur vieillesse-technicité, TAM). <p>Valeur inférieure à la moyenne nationale : cela signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit que le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués. Il faut vérifier cette interprétation par le biais notamment de l'indicateur relatif au nombre de points par ETP ou du poids moyen de la mesure majeur protégé. Si les valeurs de ces deux indicateurs sont élevées par rapport aux valeurs moyennes et médianes régionales ou départementales alors il pourrait être justifié, dans une logique de réduction des écarts, d'accroître les moyens du service par l'embauche de personnels supplémentaires.

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectifs et interprétation
	Répartition des ETP délégués et autres	Nombre de postes ETP délégués et autres personnels/ Total du personnel en ETP	<p>- soit que ses charges, notamment de personnel, sont assez faibles par rapport aux autres services. Cette interprétation doit quant à elle être vérifiée par le biais des indicateurs suivants : valeur du point personnel ou indicateur- vieillese technicité (personnel avec ancienneté faible). Les valeurs de ces indicateurs permettent de voir si les écarts sont justifiés ou non.</p>
			<p>Permet de comparer les moyens en personnel et les choix effectués dans l'organisation du service</p> <p>En effet, un service tuteur peut opter soit pour une organisation où des services juridiques, administratifs, comptables appuient le délégué à la tutelle qui, lui, oriente son activité sur l'accompagnement à la personne, soit restreindre ces différents services et confier aux délégués des tâches autres que l'accompagnement à la personne.</p>

Annexe 7

Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Tableaux de bord

Tableau de bord relatif

Données

	2018	Nombre
Mesures au 31/12 (sans sauvegarde)	369 455	370 281
Mesures au 31/12 (avec sauvegarde)	375 431	381 393
Mesures en moyenne dans l'année (avec sauvegarde)	374 298	379 484
ETP	12 610	12 915
Nombre de points	48 997 467	49 616 5

Indicateurs

Indicateurs relatifs

	2018	2019
Nombre de postes ETP (en %)		
Délégués	51,4%	51,5%
Autres personnel	48,6%	48,5%

Indicateur de qualification en 2018	Niveau I (H1/H)	Niveau I (H2/H)
%	3,8%	10,6%

Indicateur de formation	2018	2019
nb d'h/ETP	34,8	34,3

Indice de vieillesse-technicité en 2018	1,22
---	------

	2018	2019
--	-------------	-------------

Répartition des mesures en moyenne dans l'année sel

	2018					En % du total des mesures	En % du total des points	Nombre de mesures en moyenne	En % du total des mesures
	Nombre de mesures en moyenne	En % du total des mesures	Nombre de points	En % du total des points	Nombre de mesures en moyenne				
MAJ	2 231	0,6%	407 316	0,8%	2 111	0,6%	2 111	0,6%	
Curatelle renforcée	196 036	52,4%	29 768 809	60,8%	199 933	52,4%	199 933	52,4%	
Curatelle simple	9 162	2,4%	1 156 430	2,4%	9 142	2,4%	9 142	2,4%	
Tutelle	135 678	36,2%	13 108 718	26,8%	136 480	36,2%	136 480	36,2%	
Sauvegarde de justice	6 313	1,7%	1 515 222	3,1%	6 128	1,7%	6 128	1,7%	
Tutelle ou curatelle aux	24 052	6,4%	2 092 544	4,4%	24 500	6,4%	24 500	6,4%	

Répartition des mesures selon l

	2018			2019 (prévisionnel)		
	En nombre au 31/12	En % du total des mesures	% des mesures à domicile	En nombre au 31/12	En % du total des mesures	% des m dom
MAJ	2 103	0,6%	99,2%	2 065	0,5%	98,
Curatelle renforcée	198 017	52,7%	81,8%	202 135	53,0%	82,
Curatelle simple	9 155	2,4%	95,2%	9 184	2,4%	95,
Tutelle	136 411	36,3%	36,6%	136 928	35,9%	37,

Tableau de bord relatif aux indicateurs-

Indicateurs de référence-Médianes

	2018	2019	2020
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,82	10,86	10,9
Valeur du point service	14,05	13,96	14,1
Nombre de points par ETP	3 832	3 799	3 80
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,24	28,99	29,0

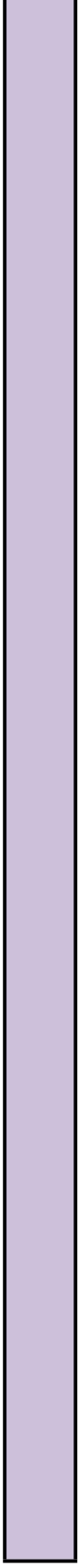
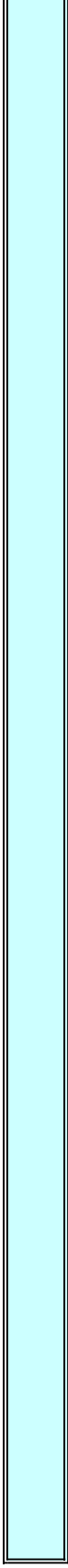
Indicateurs secondaires liés aux groupes fonction

Indicateur de qualification en 2018	Niveau I (H1/H)	Niveau II (H2/H)	Niveau (H3/F)
%	2,1%	6,8%	54,7%

Indicateur de formation	2018	2019	2020
nb d'h/ETP	33,9	31,4	33,3

Indice de vieillesse-technicité en 2018	1,22
---	------

	2018	2019	2020
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 832	3 799	3 80
Nombre de points par ETP délégués	7 536	7 559	7 58
Nombre de points par ETP autres personnels	8 006	7 909	7 80



Régions et départements	Curatelle renforcée		Curatelle simple	
	Nombre	% du total des mesures	Nombre	% du total mesure

Régions et départements	Curatelle renforcée		Curatelle simple	
	Nombre	% du total des mesures	Nombre	% du total mesure

--

--

Régions et départements	Curatelle renforcée		Curatelle simple	
	Nombre	% du total des mesures	Nombre	% du total mesure
	14 Calvados	4 035	60,6%	135

--

--

Régions et départements	Curatelle renforcée		Curatelle simple	
	Nombre	% du total des mesures	Nombre	% du total des mesures

--

--

Régions et départements	Curatelle renforcée		Curatelle simple	
	Nombre	% du total des mesures	Nombre	% du total des mesures

--

--

Régions et départements	Curatelle renforcée		Curatelle simple	
	Nombre	% du total des mesures	Nombre	% du total des mesures
	14 Calvados	4 102	61,2%	136

--

--

Régions et départements	Curatelle renforcée		Curatelle simple	
	Nombre	% du total des mesures	Nombre	% du total des mesures

Régions et départements	Curatelle renforcée		Curatelle simple	
	Nombre	% du total des mesures	Nombre	% du total des mesures

--

--

Régions et départements	Curatelle renforcée		Curatelle simple	
	Nombre	% du total des mesures	Nombre	% du total des mesures
	14 Calvados	4 202	61,3%	140

	Service
--	---------

	Indicateur
--	------------

Régions et départements				
	Poids moyen de la mesure majeure protégée	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel	Valeur du point autres personnels
8 Ardennes	10,88	12,35	5,12	5,34
10 Aube	10,84	13,42	6,51	4,77
51 Marne	11,17	13,31	5,76	5,27
52 Marne Haute	11,13	13,65	5,36	5,70
54 Meurthe-et-Moselle	10,78	13,55	5,68	5,19
55 Meuse	10,35	14,22	5,43	6,07
57 Moselle	10,64	12,29	5,14	5,11
67 Rhin (Bas)	10,82	14,54	7,47	5,11
68 Rhin (Haut)	10,79	13,77	6,05	5,05
88 Vosges	10,75	13,94	5,29	5,66
Grand-Est	10,79	13,39	5,78	5,26
16 Charente	10,89	14,79	5,85	6,76
17 Charente Maritime	11,12	13,66	5,27	5,57

Servi

Indicate

Régions et départements				
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel	Valeur du point autres personnels
18 Cher	10,49	14,19	6,38	5,33
28 Eure et Loir	10,75	12,96	5,99	4,88
36 Indre	10,95	14,21	5,80	5,88
37 Indre-et-Loire	10,94	13,67	6,09	5,43
41 Loir et Cher	10,57	13,21	6,58	4,52
45 Loiret	10,84	16,05	5,75	7,36
Centre-Val de Loire	10,77	14,04	6,10	5,58
2A Corse du Sud	0	0	0	0
2B Corse Haute	10,82	17,07	6,70	5,79
Corse	10,82	17,07	6,70	5,79
75 Paris	11,17	17,17	6,82	6,75
77 Seine Marne	10,85	14,69	6,07	5,77
78 Yvelines	10,70	14,63	6,28	5,39

Service

Indicateur

Régions et départements	Indicateur			
	Poids moyen de la mesure majeure protégée	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel	Valeur du point autres personnels
14 Calvados	11,24	13,88	5,97	5,67
27 Eure	10,85	13,37	5,93	4,96
50 Manche	11,48	13,12	5,39	5,11
61 Orne	10,76	15,52	5,97	6,62
76 Seine Maritime	11,18	13,44	5,35	6,06
Normandie	11,14	13,69	5,65	5,71
44 Loire Atlantique	11,37	14,26	5,51	6,57
49 Maine-et-Loire	11,24	14,12	6,19	5,88
53 Mayenne	11,06	13,46	5,83	5,82
72 Sarthe	11,04	14,22	5,97	6,00
85 Vendée	10,78	13,74	5,69	5,59
Pays de Loire	11,13	14,03	5,83	6,04
4 Alpes de Hautes Provinces	10,82	14,48	7,51	4,33
5 Alpes Hautes	10,43	16,82	4,84	7,46

	Servi
--	--------------

	Indicate
--	-----------------

Régions et départements			
	Poids moyen de la mesure majeure protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel
8 Ardennes	10,83	12,50	5,10
10 Aube	10,85	12,89	6,43
51 Marne	11,10	14,07	6,26
52 Marne Haute	10,99	13,21	5,22
54 Meurthe-et-Moselle	10,82	13,42	5,58
55 Meuse	10,33	14,62	5,50
57 Moselle	10,52	12,98	5,41
67 Rhin (Bas)	10,97	14,59	7,40
68 Rhin (Haut)	10,72	13,35	6,32
88 Vosges	10,84	13,56	5,50
Grand-Est	10,77	13,48	5,90
16 Charente	10,87	14,51	5,84
17 Charente Maritime	11,01	13,60	5,10

	Servi
--	--------------

	Indicate
--	-----------------

Régions et départements			
	Poids moyen de la mesure majeure protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel
18 Cher	10,50	14,47	6,56
28 Eure et Loir	10,61	13,53	6,36
36 Indre	11,01	13,79	5,68
37 Indre-et-Loire	10,94	14,24	6,22
41 Loir et Cher	10,63	13,57	6,37
45 Loiret	10,91	15,71	5,69
Centre-Val de Loire	10,77	14,26	6,17
2A Corse du Sud	0	0	0
2B Corse Haute	11,20	15,51	5,86
Corse	11,20	15,51	5,86
75 Paris	11,12	16,05	6,62
77 Seine Marne	10,96	14,32	6,12
78 Yvelines	10,63	14,50	6,20

	Servi
--	--------------

	Indicate
--	-----------------

Régions et départements	Poids moyen de la mesure majeure protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel
	14 Calvados	11,26	14,20
27 Eure	10,83	13,43	5,85
50 Manche	11,55	13,08	5,49
61 Orne	10,71	16,15	6,51
76 Seine Maritime	11,13	13,87	5,64
Normandie	11,14	13,97	5,87
44 Loire Atlantique	12,16	13,34	5,19
49 Maine-et-Loire	11,11	13,98	6,29
53 Mayenne	11,05	13,83	6,08
72 Sarthe	10,95	14,33	5,81
85 Vendée	10,79	13,51	5,67
Pays de Loire	11,31	13,74	5,75
4 Alpes de Hautes Provinces	10,68	13,48	6,15
5 Alpes Hautes	10,70	13,82	4,41

Service

Indicateur

Régions et départements	Indicateur		
	Poids moyen de la mesure majeure protégée	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel
8 Ardennes	10,93	12,68	5,20
10 Aube	10,79	13,25	6,58
51 Marne	11,14	14,68	6,28
52 Marne Haute	11,16	13,72	5,74
54 Meurthe-et-Moselle	10,52	13,12	5,61
55 Meuse	10,30	14,44	5,52
57 Moselle	10,48	13,07	5,26
67 Rhin (Bas)	11,12	14,27	7,05
68 Rhin (Haut)	10,60	13,25	6,06
88 Vosges	10,95	13,09	4,62
Grand-Est	10,76	13,48	5,77
16 Charente	10,90	14,88	5,85
17 Charente Maritime	11,03	13,72	5,54

	Service
--	---------

	Indicateur
--	------------

Régions et départements	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel
	18 Cher	10,43	14,74
28 Eure et Loir	10,68	13,65	6,29
36 Indre	11,03	13,77	5,71
37 Indre-et-Loire	10,95	14,15	6,32
41 Loir et Cher	10,62	14,25	6,25
45 Loiret	10,91	15,58	5,92
Centre-Val de Loire	10,78	14,36	6,18
2A Corse du Sud	0	0	0
2B Corse Haute	11,97	13,56	5,19
Corse	11,97	13,56	5,19
75 Paris	11,16	15,55	6,16
77 Seine Marne	10,97	14,24	6,13
78 Yvelines	10,76	14,67	6,23

Service

	Indicateur
--	------------

Régions et départements	Poids moyen de la mesure majeure protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel
	14 Calvados	11,29	14,26
27 Eure	10,78	13,60	5,87
50 Manche	11,57	13,36	5,64
61 Orne	10,78	16,09	6,14
76 Seine Maritime	11,17	13,87	5,84
Normandie	11,16	14,05	5,96
44 Loire Atlantique	11,48	13,99	5,44
49 Maine-et-Loire	11,12	14,08	6,23
53 Mayenne	11,07	14,44	6,20
72 Sarthe	10,97	13,93	5,67
85 Vendée	10,77	13,70	5,62
Pays de Loire	11,12	14,01	5,80
4 Alpes de Hautes Provenances	10,65	13,78	6,28
5 Alpes Hautes	10,66	13,82	4,71

	Se
--	-----------

Indic

Régions et départements				
	Poids moyen de la mesure majeure protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel	Valeur du point autres perso
8 Ardennes	10,87	13,22	5,27	5,72
10 Aube	10,23	13,59	6,68	4,88
51 Marne	11,17	17,40	8,35	6,76
52 Marne Haute	10,99	14,22	5,14	5,85
54 Meurthe-et-Moselle	10,81	13,69	5,70	5,33
55 Meuse	10,35	14,19	5,41	6,07
57 Moselle	10,71	12,43	4,82	5,20
67 Rhin (Bas)	10,26	14,37	7,38	5,21
68 Rhin (Haut)	10,58	13,83	6,33	4,78
88 Vosges	10,75	13,78	5,68	5,11
Grand-Est	10,74	13,81	5,79	5,32
16 Charente	10,85	14,06	5,66	6,78

Régions et départements				
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel	Valeur du point autres perso
18 Cher	10,41	14,48	5,70	5,22
28 Eure et Loir	10,69	12,99	6,06	4,93
36 Indre	11,11	14,42	5,99	5,99
37 Indre-et-Loire	11,01	13,62	6,24	5,52
41 Loir et Cher	10,57	13,21	6,58	4,52
45 Loiret	11,02	13,60	4,82	7,23
Centre-Val de Loire	10,88	13,48	5,97	5,39
2A Corse du Sud				
2B Corse Haute	10,80	17,40	6,76	5,89
Corse	10,80	17,40	6,76	5,89
75 Paris	11,14	16,55	6,31	6,74
77 Seine Marne	10,88	14,76	5,61	5,90
78 Yvelines	10,71	14,55	6,20	5,50

	Se
--	-----------

Indic

Régions et départements				
	Poids moyen de la mesure majeure protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué du personnel	Valeur du point autres perso
14 Calvados	11,36	13,63	5,88	5,76
27 Eure	10,88	13,41	5,99	5,26
50 Manche	11,47	13,10	5,34	5,10
61 Orne	10,74	15,77	5,89	6,90
76 Seine Maritime	11,36	13,74	6,20	6,13
Normandie	11,21	13,68	5,91	5,52
44 Loire Atlantique	11,57	14,20	5,47	6,54
49 Maine-et-Loire	11,16	12,72	5,72	4,91
53 Mayenne	11,06	13,44	5,82	5,81
72 Sarthe	11,12	14,45	6,26	5,78
85 Vendée	10,79	13,81	5,23	5,43
Pays de Loire	11,07	13,89	5,63	5,78
4 Alpes de Hautes Provinces	10,79	14,64	7,52	4,26
5 Alpes Hautes	10,43	16,82	4,84	7,46

	Se
--	-----------

	Indic
--	--------------

Régions et départements	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du p délégué c personnel
	8 Ardennes	10,87	12,75
10 Aube	10,21	13,00	6,97
51 Marne	11,10	17,37	6,17
52 Marne Haute	10,92	13,32	5,08
54 Meurthe-et-Moselle	10,82	13,76	5,68
55 Meuse	10,32	14,60	5,46
57 Moselle	10,62	13,13	4,86
67 Rhin (Bas)	10,36	14,63	7,48
68 Rhin (Haut)	10,34	12,63	6,34
88 Vosges	10,86	12,94	6,04
Grand-Est	10,75	13,71	6,06
16 Charente	10,85	13,88	5,58

	Se
--	----

	Indic
--	-------

Régions et départements			
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du p délégué c personnel
18 Cher	10,44	14,12	6,46
28 Eure et Loir	10,53	13,56	6,33
36 Indre	11,20	13,97	5,82
37 Indre-et-Loire	11,17	14,09	6,34
41 Loir et Cher	10,63	13,57	6,37
45 Loiret	11,10	14,47	5,22
Centre-Val de Loire	10,83	13,91	5,95
2A Corse du Sud			
2B Corse Haute	11,19	15,58	5,85
Corse	11,19	15,58	5,85
75 Paris	11,16	15,74	6,06
77 Seine Marne	11,01	14,34	6,21
78 Yvelines	10,67	14,55	5,90

	Se
--	-----------

	Indic
--	--------------

Régions et départements	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du p délégué c personnel
	14 Calvados	11,46	14,01
27 Eure	10,89	14,02	5,99
50 Manche	11,53	13,07	5,47
61 Orne	10,65	16,51	6,72
76 Seine Maritime	11,20	13,84	6,11
Normandie	11,18	14,02	6,12
44 Loire Atlantique	12,50	13,12	5,01
49 Maine-et-Loire	10,60	12,88	5,84
53 Mayenne	11,05	13,82	6,06
72 Sarthe	11,04	14,19	5,71
85 Vendée	10,86	13,45	5,35
Pays de Loire	11,05	13,50	5,54
4 Alpes de Hautes Provences	10,59	13,56	5,86
5 Alpes Hautes	10,70	13,82	4,41

	Se
--	-----------

	Indic
--	--------------

Régions et départements			
	Poids moyen de la mesure majeure protégé	Valeur du point service	Valeur du p délégué c personnel
8 Ardennes	10,96	13,11	5,27
10 Aube	10,21	13,95	6,98
51 Marne	11,15	16,76	6,20
52 Marne Haute	11,32	13,69	5,56
54 Meurthe-et-Moselle	10,54	13,20	5,79
55 Meuse	10,28	14,45	5,48
57 Moselle	10,63	13,11	4,88
67 Rhin (Bas)	11,14	14,19	7,34
68 Rhin (Haut)	10,26	12,58	6,33
88 Vosges	10,95	12,77	4,16
Grand-Est	10,82	13,67	5,79
16 Charente	10,89	15,18	5,96

	Se
--	-----------

	Indic
--	--------------

Régions et départements			
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du p délégué c personnel
18 Cher	10,67	13,89	5,94
28 Eure et Loir	10,59	13,75	6,20
36 Indre	11,22	14,03	5,76
37 Indre-et-Loire	11,13	13,74	6,24
41 Loir et Cher	10,62	14,25	6,25
45 Loiret	10,92	14,95	6,01
Centre-Val de Loire	10,88	13,93	5,97
2A Corse du Sud			
2B Corse Haute	11,95	13,64	5,27
Corse	11,95	13,64	5,27
75 Paris	11,07	15,63	6,16
77 Seine Marne	11,00	14,19	5,86
78 Yvelines	10,82	14,80	5,86

	Se
--	-----------

	Indic
--	--------------

Régions et départements	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du p délégué c personnel
	14 Calvados	11,45	14,19
27 Eure	10,87	13,98	5,93
50 Manche	11,56	13,36	5,61
61 Orne	10,78	16,74	6,16
76 Seine Maritime	11,22	13,54	5,85
Normandie	11,06	14,17	6,08
44 Loire Atlantique	11,75	13,59	5,42
49 Maine-et-Loire	10,51	13,64	6,11
53 Mayenne	11,07	14,44	6,20
72 Sarthe	10,99	13,90	5,62
85 Vendée	10,83	13,75	5,53
Pays de Loire	11,04	13,84	5,64
4 Alpes de Hautes Provenances	10,66	13,64	5,90
5 Alpes Hautes	10,66	13,82	4,71

Service

Indica

Régions et départements	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETP autres personnels	Indicateur de formation	Nivea
					%
8 Ardennes	71,5	49,7%	50,3%	31	2%
10 Aube	78,1	55,2%	44,8%	16	11%
51 Marne	98,8	52,5%	47,5%	61	3%
52 Marne Haute	47,8	50,1%	49,9%	38	3%
54 Meurthe-et-Moselle	107,3	53,3%	46,7%	58	2%
55 Meuse	61,1	47,8%	52,2%	56	1%
57 Moselle	177,2	49,1%	50,9%	39	6%
67 Rhin (Bas)	121,2	59,1%	40,9%	33	8%
68 Rhin (Haut)	122,8	54,0%	46,0%	38	3%
88 Vosges	93,2	56,3%	43,7%	41	2%
Grand Est	978,9	52,9%	47,1%	41	4%
16 Charente	117,8	46,7%	53,3%	23	5%

Service

Indica

Régions et départements	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETP autres personnels	Indicateur de formation	Niveau
18 Cher	117,4	53,6%	46,4%	37	4%
28 Eure et Loir	87,1	53,0%	47,0%	32	2%
36 Indre	79,0	50,4%	49,6%	24	7%
37 Indre-et-Loire	160,3	51,9%	48,1%	25	3%
41 Loir et Cher	74,3	54,0%	46,0%	6	1%
45 Loiret	98,0	44,6%	55,4%	30	2%
Centre-Val de Loire	616,0	51,3%	48,7%	26	3%
2A Corse du Sud	0	0	0	0	0
2B Corse Haute	20,8	52,9%	47,1%	13	5%
Corse	20,8	52,9%	47,1%	13	5%
75 Paris	197,7	53,2%	46,8%	29	8%
77 Seine Marne	152,5	52,9%	47,1%	44	4%

Service

Indica

Régions et départements	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETP autres personnels	Indicateur de formation	Niveau
14 Calvados	223,9	51,5%	48,5%	30	2%
27 Eure	146,1	53,7%	46,3%	18	2%
50 Manche	142,6	52,6%	47,4%	34	2%
61 Orne	107,8	49,4%	50,6%	52	3%
76 Seine Maritime	340,9	49,5%	50,5%	29	8%
Normandie	961,2	51,1%	48,9%	31	4%
44 Loire Atlantique	210,0	46,9%	53,1%	21	3%
49 Maine-et-Loire	188,4	50,6%	49,4%	32	1%
53 Mayenne	88,7	51,0%	49,0%	29	5%
72 Sarthe	131,5	48,0%	52,0%	28	1%
85 Vendée	137,0	50,7%	49,3%	11	8%
Pays de Loire	755,6	49,2%	50,8%	24	4%
4 Alpes de Hautes Provenances	44,8	55,1%	44,9%	37	3%
5 Alpes Hautes	25,7	40,1%	59,9%	67	2%

Service

	Indica
--	--------

Régions et départements	Exercice 2019		
	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETP pers
8 Ardennes	79,8	50,6%	49
10 Aube	79,6	56,1%	43
51 Marne	101,5	54,0%	46
52 Marne Haute	50,7	47,7%	52
54 Meurthe-et-Moselle	111,9	52,4%	47
55 Meuse	62,1	47,4%	52
57 Moselle	191,4	48,7%	51
67 Rhin (Bas)	119,2	59,1%	40
68 Rhin (Haut)	124,3	55,0%	45
88 Vosges	98,4	54,2%	45
Grand Est	1 018,8	52,8%	47
16 Charente	116,6	46,1%	53

Service

		Indica	
Régions et départements		Exercice 2019	
		Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués à la tutelle
		%	% ETP pers
18 Cher	119,4	53,9%	46
28 Eure et Loir	92,9	52,5%	47
36 Indre	82,3	50,4%	49
37 Indre-et-Loire	166,2	51,9%	48
41 Loir et Cher	75,3	53,3%	46
45 Loiret	112,3	43,6%	56
Centre-Val de Loire	648,3	50,9%	49
2A Corse du Sud	0	0	
2B Corse Haute	21,4	52,2%	47
Corse	21,4	52,2%	47
75 Paris	195,3	53,0%	47
77 Seine Marne	159,4	54,1%	45

Service

Indica

	Exercice 2019		
	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETF pers
Régions et départements			
14 Calvados	229,1	51,9%	48
27 Eure	149,0	52,6%	47
50 Manche	150,1	52,5%	47
61 Orne	104,8	50,9%	49
76 Seine Maritime	343,0	49,6%	50
Normandie	976,0	51,2%	48
44 Loire Atlantique	216,7	47,1%	52
49 Maine-et-Loire	188,4	50,5%	49
53 Mayenne	90,7	50,0%	50
72 Sarthe	132,3	47,9%	52
85 Vendée	133,6	49,3%	50
Pays de Loire	761,7	48,8%	51
4 Alpes de Hautes Provinces	46,3	55,3%	44
5 Alpes Hautes	24,3	39,5%	60

Services mandataires judiciaires à la protection

Indicateurs relatifs au personnel- Valeur

Régions et départements	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETP autres personnels	Indicateur de formation	Niveau	
				Niveau I	Niveau II
8 Ardennes	48,5%	51,5%	33	3%	3%
10 Aube	56,6%	43,4%	17	13%	47%
51 Marne	52,6%	47,4%	60	3%	8%
52 Marne Haute	48,8%	51,2%	44	4%	4%
54 Meurthe et Moselle	52,4%	47,6%	72	2%	0%

Services mandataires judiciaires à la protection

Indicateurs relatifs au personnel- Valeur

Régions et départements	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETP autres personnels	Indicateur de formation	Niveau	
				Niveau I	Niveau II
18 Cher	52,2%	47,8%	41	6%	11%
28 Eure et Loir	52,3%	47,7%	28	2%	9%
36 Indre	51,0%	49,0%	17	5%	7%
37 Indre-et-Loire	52,3%	47,7%	26	3%	7%
41 Loir et Cher	54,0%	46,0%	6	1%	5%

Services mandataires judiciaires à la protection

Indicateurs relatifs au personnel- Valeur

Régions et départements	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETP autres personnels	Indicateur de formation	Niveau	
				Niveau I	Niveau II
14 Calvados	52,7%	47,3%	23	2%	5%
27 Eure	54,4%	45,6%	12	0%	9%
50 Manche	52,5%	47,5%	33	2%	9%
61 Orne	48,3%	51,7%	52	3%	8%
76 Seine Maritime	50,4%	49,6%	33	9%	12%
Normandie	52,0%	48,0%	25	2%	9%

--

--

	Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple	TPSA ou P
8 Ardennes	1 241	1 029	44	
10 Aube	1 026	948	50	
51 Marne	820	1 378	62	
52 Marne Haute	603	630	44	
54 Meurthe-et-Moselle	1 523	1 484	51	
55 Meuse	943	755	42	
57 Moselle	2 509	2 687	181	
67 Rhin (Bas)	1 383	1 457	115	
68 Rhin (Haut)	1 274	1 500	60	

--

--

	Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple	TPSA ou P
18 Cher	1 245	860	103	
28 Eure et Loir	1 064	1 359	72	
36 Indre	863	1 294	58	
37 Indre-et-Loire	1 709	2 569	135	
41 Loir et Cher	807	1 214	68	
45 Loiret	944	1 563	74	
Centre-Val de Loire	6 631	8 858	508	
2A Corse du Sud	0	0	0	0
2B Corse Haute	239	253	20	

--

--

	Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple	TPSA ou M
14 Calvados	2 131	4 023	119	
27 Eure	1 822	2 205	85	
50 Manche	1 382	2 498	105	
61 Orne	1 066	1 566	46	
76 Seine Maritime	3 476	5 507	300	
Normandie	9 876	15 798	654	
44 Loire Atlantique	1 739	3 914	111	
49 Maine-et-Loire	1 731	3 079	52	
53 Mayenne	866	1 653	91	
72 Sarthe	1 338	2 124	60	
85 Vendée	1 262	1 874	84	

--	--

--	--

	Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple	TPSA ou MAJ
8 Ardennes	1 250	1 074	41	4
10 Aube	1 037	1 007	59	11
51 Marne	824	1 432	59	10
52 Marne Haute	619	641	44	19
54 Meurthe-et-Moselle	1 565	1 526	56	14
55 Meuse	950	786	41	16
57 Moselle	2 550	2 707	189	72
67 Rhin (Bas)	1 364	1 499	106	33
68 Rhin (Haut)	1 222	1 512	55	22

--	--

--	--

	Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple	TPSA ou MAJ
18 Cher	1 214	870	108	37
28 Eure et Loir	1 094	1 379	74	16
36 Indre	886	1 344	63	5
37 Indre-et-Loire	1 715	2 659	142	22
41 Loir et Cher	804	1 204	62	46
45 Loiret	947	1 560	73	21
Centre-Val de Loire	6 659	9 016	521	145
2A Corse du Sud	0	0	0	0
2B Corse Haute	248	268	21	25

--	--

--	--

	Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple	TPSA ou MAJ
14 Calvados	2 101	4 069	123	26
27 Eure	1 828	2 294	80	9
50 Manche	1 364	2 589	116	20
61 Orne	1 042	1 554	42	57
76 Seine Maritime	3 466	5 637	330	71
Normandie	9 800	16 142	690	182
44 Loire Atlantique	1 756	3 988	96	17
49 Maine-et-Loire	1 741	3 127	50	27
53 Mayenne	859	1 702	87	13
72 Sarthe	1 380	2 186	47	18
85 V	4 258	4 884	82	27

--	--

--	--

	Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple
8 Ardennes	1 252	1 115	41
10 Aube	1 029	1 046	64
51 Marne	822	1 450	54
52 Marne Haute	640	657	43
54 Meurthe-et-Moselle	1 615	1 564	60
55 Meuse	959	812	39
57 Moselle	2 575	2 733	188
67 Rhin (Bas)	1 404	1 584	96
69 Rhin (Haut)	1 222	1 544	50

--	--

--	--

	Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple
18 Cher	1 223	891	104
28 Eure et Loir	1 125	1 409	76
36 Indre	949	1 423	64
37 Indre-et-Loire	1 740	2 776	149
41 Loir et Cher	794	1 200	61
45 Loiret	955	1 585	75
Centre-Val de Loire	6 784	9 283	528
2A Corse du Sud	0	0	0
2B Corse Haute	260	283	22

--	--

--	--

	Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple
14 Calvados	2 209	4 152	138
27 Eure	1 835	2 387	80
50 Manche	1 303	2 644	121
61 Orne	1 023	1 567	44
76 Seine Maritime	3 504	5 801	347
Normandie	9 872	16 551	730
44 Loire Atlantique	1 748	4 064	95
49 Maine-et-Loire	1 755	3 152	48
53 Mayenne	855	1 757	84
72 Sarthe	1 400	2 238	40
85 Vendée	1 248	1 888	88

Annexe 8

***Services Délégués
aux prestations***

Tableau de bord

Tableau de bord relatif aux indicateurs des serv

Do

	2018	
Mesures au 31/12	14 132	14 337
Mesures en moyenne dans l'année	13 968	14 102
ETP	921	947
Nombre de points	3 401 647	3 399 46

Indicateurs

Indicateurs relatifs

	2018	2019
Nombre de postes ETP (en %)		
Délégués	55,2%	56,7%
Autres personnel	44,8%	43,3%

Indicateur de qualification en 2018	Niveau I (H1/H)	Niveau (H2/H)
%	3,9%	10,0%

	2018	2019
Indicateur de formation		
nb d'h/ETP	39,5	35,8

Indice de vieillissement-technicité en 2018	1,3
---	-----

	2018	2019

Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestat

Indicateurs de référence-Médianes

	2018	2018	2020
Poids moyen de la mesure	20,08	19,88	19,99
Valeur du point service	16,76	16,96	16,44
Nombre de points par ETP	3 802	3 547	3 622
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	16,38	15,28	15,60

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels-M

	2018	2018	2020

Indicateur de qualification en 2018	Niveau I (H1/H)	Niveau II (H2/H)	Niveau III (H3/H)
%	2,8%	6,7%	63,2%

Indicateur de formation	2018	2019	2020
nb d'h/ETP	22,1	35,8	40,6

Indice de vieillesse-technicité en 2018	1,30
---	------

	2018	2019	2020
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 802	3 547	3 622
Nombre de points par ETP délégués	6 614	6 286	6 675
Nombre de points par ETP autres personnels	8 802	8 690	8 544

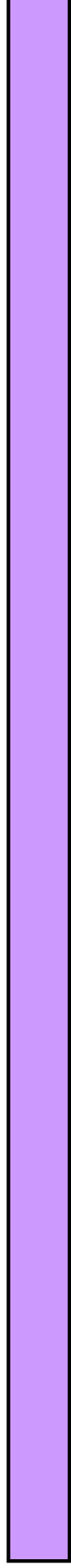
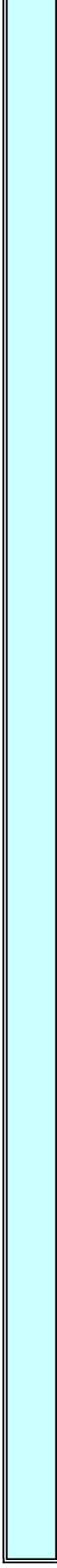
Tableau de bord sur les mesures

Nombre de mesures en moyenne, au 31/12 et f

		2018		
		En nombre	En % du Total des mesures au 31/12	En nombre
MJAGBF ou TPSE	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	13 895	98,3%	14 0
	Nombre de mesures au 31/12	14 060	99,5%	14 2
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	3 476	24,6%	3 2
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre)	3 445	24,4%	2 9
MIAGRE doublée d'une MAI	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	73	0,5%	
	Nombre de mesures au 31/12	72	0,5%	

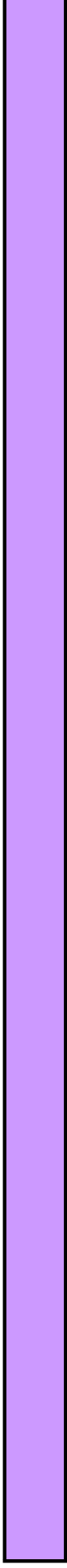
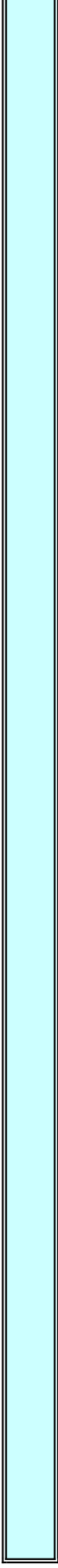
Répartition des familles en fonction de la prestation sociale perçue

Départements	Répartition en % des familles selon les prestations		
	CAF	MSA	CARSAT
Grand-Est	98,7%	1,3%	0,0%
Nouvelle Aquitaine	94,8%	5,2%	0,1%
Bourgogne-Franche Comté	97,2%	2,8%	0,0%
Bretagne	96,6%	3,4%	0,0%
Centre-Val de Loire	97,1%	2,9%	0,0%
Corse	100,0%	0,0%	0,0%
Ile de France	99,8%	0,2%	0,0%
Occitanie	97,9%	2,1%	0,0%
Hauts-de-France	98,8%	1,2%	0,0%
Normandie	98,3%	1,7%	0,0%
Pays de Loire	95,9%	4,1%	0,0%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	98,5%	1,5%	0,0%



MJAGBF ou TPSE

	Mesures en moyenne	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	% mesure 31/12 da total des m
8 Ardennes	0	33	12	19	97%
10 Aube	62	61	22	24	100%
51 Marne	142	139	45	43	100%
52 Marne Haute	49	52	16	10	100%
54 Meurthe-et-Moselle	151	145	34	45	100%
55 Meuse	96	93	17	22	100%
57 Moselle	327	330	72	66	100%
67 Rhin (Bas)	269	259	59	78	99%
68 Rhin (Haut)	163	163	50	49	100%
69 Vosges	145	138	38	43	100%



		MJAGBF ou TPSE					% mesure 31/12 da total des m
		Mesures en moyenne	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures		
18	Cher	71	70	15	15	100%	
28	Eure et Loir	153	152	43	45	100%	
36	Indre	77	76	16	17	100%	
37	Indre-et-Loire	134	133	28	42	99%	
41	Loir et Cher	65	60	15	25	100%	
45	Loiret	94	87	11	25	100%	
Centre-Val de Loire		594	578	128	169	100%	
2A	Corse du Sud	14	15	9	6	100%	
2B	Corse Haute	13	14	5	2	93%	
Corse		27	29	14	8	97%	

--

--

MJAGBF ou TPSE					
	Mesures en moyenne	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	% mesure 31/12 da total des m
14 Calvados	240	236	43	50	100%
27 Eure	187	180	33	47	100%
50 Manche	192	187	47	55	99%
61 Orne	143	141	22	26	98%
76 Seine Maritime	383	370	70	95	100%
Normandie	1 144	1 114	215	273	100%
44 Loire Atlantique	113	109	34	37	100%
49 Maine-et-Loire	197	187	46	65	100%
53 Mayenne	143	150	39	24	100%
72 Sarthe	102	105	23	21	50%
85 Vendée	109	107	17	20	100%

--	--

--	--

--	--

MJAGBF ou TPSE

	Mesures en moyenne	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	% mesures 31/12 dans total de mesure
8 Ardennes	34	35	15	13	100%
10 Aube	59	56	16	21	100%
51 Marne	135	130	26	35	100%
52 Marne Haute	53	54	18	12	100%
54 Meurthe-et-Moselle	147	149	35	31	100%
55 Meuse	94	95	15	13	100%
57 Moselle	328	325	51	56	100%
67 Rhin (Bas)	264	268	60	51	99%
68 Rhin (Haut)	168	170	40	39	100%
69 Yvelines	133	145	11	23	100%

--	--

--	--

MJAGBF ou TPSE					
	Mesures en moyenne	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	% mesures 31/12 dans total de mesure
18 Cher	74	78	19	24	100%
28 Eure et Loir	156	160	48	40	100%
36 Indre	79	80	17	14	100%
37 Indre-et-Loire	134	131	20	21	99%
41 Loir et Cher	63	65	20	15	100%
45 Loiret	80	72	10	25	100%
Centre-Val de Loire	585	586	134	139	100%
2A Corse du Sud	15	15	5	5	100%
2B Corse Haute	13	13	0	0	93%
Corse	28	28	5	5	97%

--	--

--	--

MJAGBF ou TPSE					
	Mesures en moyenne	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	% mesures 31/12 dans total de mesure
14 Calvados	236	239	31	42	100%
27 Eure	200	210	41	21	100%
50 Manche	198	202	50	42	100%
61 Orne	148	155	29	11	95%
76 Seine Maritime	370	369	63	64	100%
Normandie	1 151	1 175	214	180	99%
44 Loire Atlantique	117	124	31	15	100%
49 Maine-et-Loire	194	201	48	34	100%
53 Mayenne	139	127	14	50	100%
72 Sarthe	106	109	20	16	100%
85 Vendée	106	106	17	13	100%

--	--

--	--

--	--

MJAGBF ou TPSE

	Mesures en moyenne	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	% mesures 31/12 dans total de mesures
8 Ardennes	35	35	15	15	100%
10 Aube	56	55	16	17	100%
51 Marne	131	132	26	24	100%
52 Marne Haute	54	54	18	18	100%
54 Meurthe-et-Moselle	149	151	31	29	100%
55 Meuse	96	96	16	15	100%
57 Moselle	328	330	61	56	100%
67 Rhin (Bas)	273	278	65	55	99%
68 Rhin (Haut)	155	155	50	50	100%

--	--

--	--

--	--

MJAGBF ou TPSE					
-----------------------	--	--	--	--	--

	Mesures en moyenne	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	% mesures 31/12 dans total de mesures
18 Cher	79	80	19	17	100%
28 Eure et Loir	163	166	49	43	100%
36 Indre	83	84	21	16	100%
37 Indre-et-Loire	130	129	20	21	100%
41 Loir et Cher	65	65	15	15	100%
45 Loiret	75	77	15	10	100%
Centre-Val de Loire	594	601	139	122	100%
2A Corse du Sud	15	15	5	5	100%
2B Corse Haute	14	14	2	1	93%
Corse	29	29	7	6	97%

--	--

--	--

MJAGBF ou TPSE					
	Mesures en moyenne	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	% mesures 31/12 dans total des mesures
14 Calvados	240	242	43	40	100%
27 Eure	213	214	33	30	100%
50 Manche	170	170	45	45	99%
61 Orne	155	155	16	15	95%
76 Seine Maritime	370	370	56	55	100%
Normandie	1 147	1 151	193	185	99%
44 Loire Atlantique	125	125	32	15	100%
49 Maine-et-Loire	204	206	54	49	100%
53 Mayenne	145	140	45	30	100%
72 Sarthe	0	110	0	0	100%
85 Vendée	111	115	19	10	100%

--

--

	Points mesures nouvelles	Points mesure en moyenne	Total des points	Poids moyen de la mesure	Valeur point ser
8 Ardennes	1 647	7 506	9 153	20,34	24,87
10 Aube	3 094	12 276	15 370	20,66	21,49
51 Marne	6 786	28 224	35 010	20,55	16,90
52 Marne Haute	2 146	9 810	11 956	20,33	21,88
54 Meurthe-et-Moselle	5 289	30 600	35 889	19,87	12,97
55 Meuse	2 146	19 854	22 000	19,20	18,64
57 Moselle	11 078	66 636	77 714	19,80	13,45
67 Rhin (Bas)	8 932	55 422	64 354	19,75	15,28
68 Rhin (Haut)	7 335	32 454	39 789	20,34	14,48
88 Vosges	5 190	28 476	33 666	19,97	21,89
Grand-Est	53 643	291 258	344 901	19,98	16,32

--

--

	Points mesures nouvelles	Points mesure en moyenne	Total des points	Poids moyen de la mesure	Valeur point ser
18 Cher	2 196	14 652	16 848	19,50	16,906
28 Eure et Loir	6 238	30 798	37 036	20,17	15,456
36 Indre	2 395	15 768	18 163	19,66	15,344
37 Indre-et-Loire	4 341	27 378	31 719	19,58	15,112
41 Loir et Cher	2 246	13 230	15 476	19,84	9,67
45 Loiret	1 597	19 728	21 325	18,90	22,311
Centre-Val de Loire	19 012	121 554	140 566	19,65	15,995
2A Corse du Sud	1 198	2 484	3 682	22,73	17,37
2B Corse Haute	749	2 538	3 287	19,56	14,42
Corse	1 946	5 022	6 968	21,12	15,98
75 Paris	4 341	41 310	45 651	19,17	17,39
77 Seine Marne	12 226	69 894	82 120	19,89	19,39

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

	Points mesures nouvelles	Points mesure en moyenne	Total des points	Poids moyen de la mesure	Valeur point ser
14 Calvados	7 136	49 266	56 402	19,58	15,35
27 Eure	4 741	38 682	43 423	19,35	18,76
50 Manche	7 086	38 916	46 002	19,86	14,88
61 Orne	2 295	30 600	32 895	18,84	17,42
76 Seine Maritime	11 128	78 606	89 734	19,55	16,33
Normandie	32 385	236 070	268 455	19,49	16,40
44 Loire Atlantique	5 040	22 590	27 630	20,38	11,91
49 Maine-et-Loire	7 086	39 888	46 974	19,92	13,61
53 Mayenne	4 192	29 268	33 460	19,50	12,55
72 Sarthe	3 343	21 258	24 601	10,00	16,82
85 Vendée	2 395	22 572	24 967	19,18	20,09
Pays de Loire	22 056	135 576	157 632	17,15	14,61

--	--

--	--

	Points mesures nouvelles	Points mesure en moyenne	Total des points	Poids moy la mesu
8 Ardennes	2 295	6 624	8 919	21,54
10 Aube	2 595	11 700	14 295	20,36
51 Marne	3 842	27 666	31 508	19,52
52 Marne Haute	2 395	10 584	12 979	20,41
54 Meurthe-et-Moselle	5 090	29 916	35 006	19,84
55 Meuse	2 395	19 440	21 835	19,36
57 Moselle	8 034	67 842	75 876	19,31
67 Rhin (Bas)	8 383	54 324	62 707	19,68
68 Rhin (Haut)	6 138	34 398	40 536	20,11
88 Vosges	5 888	27 792	33 680	20,26
Grand-Est	47 056	290 286	337 342	19,78

--	--

--	--

	Points mesures nouvelles	Points mesure en moyenne	Total des points	Poids moy la mesu
18 Cher	2 695	15 012	17 707	19,94
28 Eure et Loir	7 335	31 050	38 385	20,50
36 Indre	2 695	15 984	18 679	19,70
37 Indre-et-Loire	2 944	27 774	30 718	19,03
41 Loir et Cher	2 794	12 492	15 286	20,38
45 Loiret	1 248	16 722	17 970	18,84
Centre-Val de Loire	19 711	119 034	138 745	19,75
2A Corse du Sud	798	2 952	3 750	20,84
2B Corse Haute	150	2 970	3 120	18,57
Corse	948	5 922	6 870	19,72
75 Paris	3 543	41 058	44 601	18,96
77 Seine Marne	18 463	68 292	86 755	20,83

--	--

--	--

	Points mesures nouvelles	Points mesure en moyenne	Total des points	Poids moy la mesu
14 Calvados	4 641	49 626	54 267	19,16
27 Eure	6 188	39 888	46 076	19,25
50 Manche	7 685	39 996	47 681	20,07
61 Orne	4 391	31 572	35 963	19,52
76 Seine Maritime	9 631	76 338	85 969	19,39
Normandie	32 535	237 420	269 955	19,45
44 Loire Atlantique	4 890	23 400	28 290	20,24
49 Maine-et-Loire	7 236	39 294	46 530	19,99
53 Mayenne	2 545	28 998	31 543	18,91
72 Sarthe	3 643	21 798	25 441	20,00
85 Vendée	2 595	22 068	24 663	19,39
Pays de Loire	20 908	135 558	156 466	19,71

--	--

--	--

	Points mesures nouvelles	Points mesure en moyenne	Total des points	Poids de la r
8 Ardennes	2 295	6 732	9 027	21
10 Aube	2 445	11 106	13 551	20
51 Marne	3 892	26 892	30 784	19
52 Marne Haute	2 395	10 800	13 195	20
54 Meurthe-et-Moselle	4 641	30 726	35 367	19
55 Meuse	2 395	19 764	22 159	19
57 Moselle	9 032	67 482	76 514	19
67 Rhin (Bas)	9 581	55 944	65 525	19
68 Rhin (Haut)	7 485	30 780	38 265	20
88 Vosges	5 389	29 376	34 765	19
Grand-Est	49 551	289 602	339 153	19

--	--

--	--

	Points mesures nouvelles	Points mesure en moyenne	Total des points	Poids de la r
18 Cher	2 844	16 038	18 882	19
28 Eure et Loir	7 285	32 580	39 865	20
36 Indre	2 944	16 758	19 702	19
37 Indre-et-Loire	2 944	26 910	29 854	19
41 Loir et Cher	2 345	13 194	15 539	19
45 Loiret	2 246	15 282	17 528	19
Centre-Val de Loire	20 609	120 762	141 371	19
2A Corse du Sud	749	2 970	3 719	20
2B Corse Haute	250	3 042	3 292	18
Corse	998	6 012	7 010	19
75 Paris	3 493	41 940	45 433	18
77 Seine Marne	15 868	73 764	89 632	20

--	--

--	--

	Points mesures nouvelles	Points mesure en moyenne	Total des points	Poids de la r
14 Calvados	6 387	49 644	56 031	19
27 Eure	4 990	44 100	49 090	19
50 Manche	6 624	34 547	41 171	20
61 Orne	5 240	33 210	38 450	19
76 Seine Maritime	8 333	76 806	85 139	19
Normandie	31 574	238 307	269 881	19
44 Loire Atlantique	4 741	25 182	29 923	20
49 Maine-et-Loire	7 934	41 094	49 028	20
53 Mayenne	2 944	29 826	32 770	18
72 Sarthe	0	23 652	23 652	
85 Vendée	2 794	22 860	25 654	19
Pays de Loire	18 413	142 614	161 027	23

Service

Indicateurs financiers

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur par
8 Ardennes	20,34	24,87	10,93	10,89	2
10 Aube	20,66	21,49	10,59	8,35	1
51 Marne	20,55	16,90	7,41	7,18	1
52 Marne Haute	20,33	21,88	9,79	5,39	1
54 Meurthe-et-Moselle	19,87	12,97	5,42	4,87	1
55 Meuse	19,20	18,64	6,91	8,04	1
57 Moselle	19,80	13,45	6,68	4,27	1
67 Rhin (Bas)	19,75	15,28	7,67	4,63	1
68 Rhin (Haut)	20,34	14,48	8,31	3,52	1
88 Vosges	19,97	21,89	8,23	8,71	1
Grand-Est	20,15	17,77	7,95	6,29	1
16 Charente	19,39	16,68	8,34	6,62	1
17 Charente Maritime	21,23	19,34	6,77	6,45	1
19 Corrèze	19,31	12,61	6,40	3,83	1
23 Creuse	18,95	34,43	19,16	8,12	2

Service

Indicateurs financiers

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur par
18 Cher	19,50	16,96	7,71	6,46	1
28 Eure et Loir	20,17	15,45	6,55	6,11	1
36 Indre	19,66	15,34	6,85	6,61	1
37 Indre-et-Loire	19,58	15,12	6,86	5,32	1
41 Loir et Cher	19,84	9,67	7,32	1,51	8
45 Loiret	18,90	22,31	7,77	9,81	1
Centre-Val de Loire	19,62	15,39	7,09	6,28	1
2A Corse du Sud	22,73	17,37	6,74	7,63	1
2B Corse Haute	19,56	14,42	5,69	2,69	8
Corse	21,14	15,89	6,22	5,16	1
75 Paris	19,17	17,39	7,35	7,26	1
77 Seine Marne	19,89	19,39	8,02	6,73	1
78 Yvelines	19,20	17,07	8,13	5,32	1
91 Essonne	19,88	18,58	8,63	5,08	1
92 Seine Hauts de	19,17	15,37	6,74	6,21	1
93 Seine St Denis	19,51	14,14	5,22	6,52	1

Service

Indicateurs financiers

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur par
14 Calvados	19,58	15,35	6,23	6,52	1
27 Eure	19,24	18,34	9,31	5,81	1
50 Manche	19,86	14,88	8,29	4,22	1
61 Orne	18,61	16,58	5,66	8,55	1
76 Seine Maritime	19,59	16,13	6,52	6,82	1
Normandie	19,40	16,26	7,41	6,33	1
44 Loire Atlantique	20,38	11,91	5,19	4,11	9
49 Maine-et-Loire	19,92	13,61	7,23	4,92	1
53 Mayenne	19,50	12,55	6,54	4,22	1
72 Sarthe	10,00	16,82	8,12	3,61	1
85 Vendée	19,46	21,35	11,77	5,77	1
Pays de Loire	19,64	15,21	7,68	4,51	1
4 Alpes de Hautes Provinces	28,04	13,67	6,58	3,33	9
5 Alpes Hautes	19,85	12,12	6,23	3,95	1
6 Alpes Maritimes	19,19	15,60	8,24	5,24	1
13 Bouches du Rhône	19,96	18,47	7,24	7,30	1

	Service
--	----------------

	Indicateurs financiers
--	-------------------------------

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur autres
8 Ardennes	21,54	22,85	7,91	1
10 Aube	20,36	22,04	10,84	
51 Marne	19,52	19,90	8,98	
52 Marne Haute	20,41	21,28	9,07	
54 Meurthe-et-Moselle	19,84	12,98	4,25	
55 Meuse	19,36	18,03	7,44	
57 Moselle	19,31	15,34	7,94	
67 Rhin (Bas)	19,68	14,75	8,16	
68 Rhin (Haut)	20,11	14,01	7,28	
88 Vosges	20,26	22,86	9,90	
Grand-Est	19,98	18,96	8,05	
16 Charente	19,52	15,51	7,23	
17 Charente Maritime	20,50	19,57	7,70	
19 Corrèze	18,79	15,72	8,27	
23 Creuse	18,11	37,99	20,75	

	Servici
--	----------------

	Indicateurs fi
--	-----------------------

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeu autres
18 Cher	19,94	16,49	6,92	
28 Eure et Loir	20,50	16,30	7,15	
36 Indre	19,70	15,05	6,73	
37 Indre-et-Loire	19,03	17,15	8,21	
41 Loir et Cher	20,38	10,73	7,76	
45 Loiret	18,84	27,08	11,66	
Centre-Val de Loire	19,82	16,40	7,45	
2A Corse du Sud	20,84	15,70	6,68	
2B Corse Haute	18,57	17,43	8,25	
Corse	19,70	16,56	7,47	
75 Paris	18,96	17,73	7,04	
77 Seine Marne	20,83	18,67	7,81	
78 Yvelines	19,15	17,07	8,45	
91 Essonne	19,16	19,08	8,99	
92 Seine Hauts de	19,31	17,89	8,47	
93 Seine St Denis	20,22	17,50	6,88	

	Servici
--	----------------

	Indicateurs f
--	----------------------

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeu autres
14 Calvados	19,16	18,08	7,51	
27 Eure	19,36	18,61	8,72	
50 Manche	20,07	14,42	7,62	
61 Orne	19,44	14,70	5,82	
76 Seine Maritime	19,44	17,28	7,42	
Normandie	19,40	16,96	7,57	
44 Loire Atlantique	20,24	14,07	6,99	
49 Maine-et-Loire	19,99	13,51	6,43	
53 Mayenne	18,91	13,47	6,93	
72 Sarthe	20,00	16,77	8,10	
85 Vendée	18,72	22,45	12,29	
Pays de Loire	19,71	15,42	7,54	
4 Alpes de Hautes Provinces	22,04	16,82	7,59	
5 Alpes Hautes	19,93	14,06	7,71	
6 Alpes Maritimes	19,77	14,60	7,82	
13 Bouches du Rhône	18,85	19,76	8,04	

	Service
--	----------------

Indicateurs financiers

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur c autres p
8 Ardennes	21,49	18,27	4,77	10
10 Aube	20,35	22,26	11,36	8,
51 Marne	19,58	21,50	9,48	9,
52 Marne Haute	20,36	20,93	8,37	7,
54 Meurthe-et-Moselle	19,78	12,99	4,61	5,
55 Meuse	19,34	18,00	7,52	6,
57 Moselle	19,47	14,55	6,99	4,
67 Rhin (Bas)	19,86	14,56	8,14	4,
68 Rhin (Haut)	20,57	14,94	8,36	4,
88 Vosges	19,98	21,47	9,31	7,
Grand-Est	19,92	18,13	8,25	7,
16 Charente	19,10	15,37	6,66	6,
17 Charente Maritime	21,10	16,88	7,09	5,
19 Corrèze	19,47	16,98	8,58	4,
23 Creuse	26,58	27,78	16,88	4,

	Servici
--	----------------

Indicateurs fi

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur autres p
18 Cher	19,92	15,21	6,75	5,
28 Eure et Loir	20,38	15,69	6,74	6,
36 Indre	19,90	15,16	7,22	6,
37 Indre-et-Loire	19,21	17,34	8,29	6,
41 Loir et Cher	19,92	10,95	7,44	2,
45 Loiret	19,61	26,71	11,62	9,
Centre-Val de Loire	19,91	15,45	7,33	6,
2A Corse du Sud	20,66	17,06	6,74	7,
2B Corse Haute	18,29	17,33	7,80	5,
Corse	19,47	17,19	7,27	6,
75 Paris	18,93	18,14	7,31	7,
77 Seine Marne	20,30	18,45	7,95	6,
78 Yvelines	19,15	16,39	8,01	5,
91 Essonne	19,23	19,02	9,02	5,
92 Seine Hauts de	19,38	17,50	8,34	5,
02 Seine St Denis	10,70	17,50	7,08	0,

	Servici
--	----------------

Indicateurs f

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur d autres p
14 Calvados	19,46	17,24	7,21	7,
27 Eure	19,07	16,43	7,41	5,
50 Manche	20,06	18,13	9,05	5,
61 Orne	19,64	13,96	5,70	6,
76 Seine Maritime	19,20	17,28	7,31	6,
Normandie	19,39	16,40	7,40	6,
44 Loire Atlantique	20,03	13,10	6,37	4,
49 Maine-et-Loire	20,08	12,69	6,24	4,
53 Mayenne	18,83	13,14	7,15	4,
72 Sarthe		17,87	8,71	4,
85 Vendée	20,62	19,69	10,74	5,
Pays de Loire	20,03	15,50	7,93	4,
4 Alpes de Hautes Provinces	22,25	18,61	7,56	4,
5 Alpes Hautes	20,66	14,86	7,97	5,
6 Alpes Maritimes	19,68	14,24	4,77	7,
13 Bouches du Rhône	18,83	19,40	6,53	8,

Services Délégués aux presta

Informa

	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués	% ETP autres personnels	Indicateur de formation	Niveau I	
8 Ardennes	3,7	48,6%	51,4%	16	7,9%	
10 Aube	5,7	42,1%	57,9%	0	5,3%	
51 Marne	10,0	44,9%	55,1%	31	1,5%	
52 Marne Haute	4,5	52,7%	47,3%	28	2,7%	
54 Meurthe-et-Moselle	8,2	54,9%	45,1%	20	3,7%	
55 Meuse	7,0	41,0%	59,0%	8	3,3%	
57 Moselle	17,8	55,5%	44,5%	8	0,0%	
67 Rhin (Bas)	16,1	61,9%	38,1%	37	11,0%	
68 Rhin (Haut)	10,0	65,5%	34,5%	31	1,0%	
88 Vosges	11,3	53,1%	46,9%	93	3,5%	
Grand-Est	94,2	53,9%	46,1%	31	3,9%	
16 Charente	9,2	50,5%	49,5%	28	2,9%	
17 Charente Maritime	6,5	53,6%	46,4%	4	1,6%	
19 Corrèze	7,1	70,6%	29,4%	60	0,0%	
00 C	0,0	55,5%	44,4%	4	1,7%	

Services Délégués aux presta

Informa

	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués	% ETP autres personnels	Indicateur de formation	Informa	
						Niveau I
18 Cher	5,6	51,8%	48,2%	22		9,8%
28 Eure et Loir	10,9	49,5%	50,5%	33		2,9%
36 Indre	5,9	50,8%	49,2%	17		1,3%
37 Indre-et-Loire	7,1	50,9%	49,1%	50		3,5%
41 Loir et Cher	3,2	78,1%	21,9%	0		0,0%
45 Loiret	8,1	44,4%	55,6%	56		2,3%
Centre-Val de Loire	40,8	51,5%	48,5%	32		3,4%
2A Corse du Sud	1,0	55,0%	45,0%	0		40,0%
2B Corse Haute	0,8	62,5%	37,5%	0		0,0%
Corse	1,8	58,3%	41,7%	0		21,6%
75 Paris	12,0	52,5%	47,5%	14		10,7%
77 Seine Marne	24,0	56,3%	43,8%	20		4,2%
78 Yvelines	20,8	61,5%	38,5%	19		6,0%
91 Essonne	39,8	63,9%	36,1%	31		0,9%
92 Seine Hauts de	17,0	54,1%	45,9%	17		7,4%

Services Délégués aux presta

Informa

	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués	% ETP autres personnels	Indicateur de formation	Niveau I
14 Calvados	15,1	46,4%	53,6%	8	3,0%
27 Eure	11,8	57,8%	42,2%	94	7,0%
50 Manche	11,2	59,2%	40,8%	24	0,0%
61 Orne	9,3	57,1%	42,9%	72	4,3%
76 Seine Maritime	25,0	52,3%	47,7%	29	4,4%
Normandie	72,3	53,6%	46,4%	42	3,8%
44 Loire Atlantique	5,6	59,1%	40,9%	56	1,8%
49 Maine-et-Loire	11,5	56,7%	43,3%	10	0,9%
53 Mayenne	7,6	59,7%	40,3%	27	5,3%
72 Sarthe	5,6	65,6%	34,4%	39	0,0%
85 Vendée	8,8	60,9%	39,1%	9	2,6%
Pays de Loire	39,0	59,8%	40,2%	24	2,5%
4 Alpes de Hautes Provinces	0,5	60,0%	40,0%	133	0,0%
5 Alpes Hautes	1,8	61,1%	38,9%	229	1,1%
6 Alpes Maritimes	6,9	58,0%	42,0%	39	9,0%
13 Bouches du Rhône	25,7	49,8%	50,2%	55	5,6%

Services

Informa

Exercice 2019

	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués	% ETP autres personnels
8 Ardennes	3,7	49,2%	50,8%
10 Aube	5,2	42,3%	57,7%
51 Marne	10,1	49,5%	50,5%
52 Marne Haute	4,6	52,5%	47,5%
54 Meurthe-et-Moselle	8,6	52,6%	47,4%
55 Meuse	6,2	46,3%	53,7%
57 Moselle	17,9	56,8%	43,2%
67 Rhin (Bas)	16,1	62,1%	37,9%
68 Rhin (Haut)	10,2	64,5%	35,5%
88 Vosges	13,1	53,4%	46,6%
Grand-Est	95,6	54,9%	45,1%
16 Charente	9,3	52,2%	47,8%
17 Charente Maritime	6,7	53,4%	46,6%
19 Corrèze	7,1	70,6%	29,4%
00 O	0,0	70,7%	29,3%

Services

Informa

Exercice 2019			
	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués	% ETP autres personnels
18 Cher	5,2	51,9%	48,1%
28 Eure et Loir	10,9	49,5%	50,5%
36 Indre	5,9	50,8%	49,2%
37 Indre-et-Loire	7,8	51,6%	48,4%
41 Loir et Cher	3,3	75,8%	24,2%
45 Loiret	9,5	54,9%	45,1%
Centre-Val de Loire	42,6	53,6%	46,4%
2A Corse du Sud	0,9	61,1%	38,9%
2B Corse Haute	0,9	55,6%	44,4%
Corse	1,8	58,3%	41,7%
75 Paris	12,0	52,7%	47,3%
77 Seine Marne	25,0	54,0%	46,0%
78 Yvelines	21,4	61,7%	38,3%
91 Essonne	41,1	63,8%	36,2%
92 Seine Hauts de	18,2	57,1%	42,9%

Exercice 2019			
	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués	% ETP autres personnels
14 Calvados	16,5	49,1%	50,9%
27 Eure	12,1	57,9%	42,1%
50 Manche	11,2	59,2%	40,8%
61 Orne	9,3	57,1%	42,9%
76 Seine Maritime	25,0	52,3%	47,7%
Normandie	74,0	54,1%	45,9%
44 Loire Atlantique	7,0	63,5%	36,5%
49 Maine-et-Loire	11,0	56,3%	43,7%
53 Mayenne	7,7	58,4%	41,6%
72 Sarthe	5,6	64,5%	35,5%
85 Vendée	8,0	56,6%	43,4%
Pays de Loire	39,3	59,2%	40,8%
4 Alpes de Hautes Provinces	0,7	76,9%	23,1%
5 Alpes Hautes	2,3	62,2%	37,8%
6 Alpes Maritimes	7,1	56,7%	43,3%
13 Bouches du Rhône	26,3	52,5%	47,5%

Services Délégués aux pr

I

Exercice	Indicateur de formation	Indicateur de			Niveau
		Niveau I	Niveau II	Niveau III	
8 Ardennes	16	7,9%	10,8%	52,4%	0,
10 Aube	-	5,3%	47,4%	35,1%	12
51 Marne	31	1,5%	12,5%	52,5%	0,
52 Marne Haute	28	2,7%	2,7%	64,4%	30
54 Meurthe-et-Moselle	20	3,7%	6,1%	73,2%	4,
55 Meuse	8	3,3%	5,0%	50,7%	3,
57 Moselle	8	0,0%	11,2%	60,4%	18
67 Rhin (Bas)	37	11,0%	3,1%	62,9%	2,
68 Rhin (Haut)	31	1,0%	10,0%	65,5%	23
88 Vosges	93	3,5%	7,1%	56,6%	24
Grand-Est	24	3,4%	8,5%	58,5%	8,
16 Charente	28	2,9%	24,9%	50,0%	19
17 Charente Maritime	3	1,1%	11,7%	62,3%	3

Services Délégués aux pr

I

Exercice	Indicateur de formation				Indicateur de formation	Indicateur de			Niveau
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau					
18 Cher	9,8%	0,0%	63,4%	22	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
28 Eure et Loir	2,9%	8,8%	53,9%	33	8,8%	8,8%	53,9%	19	
36 Indre	1,3%	1,3%	55,0%	17	1,3%	1,3%	55,0%	33	
37 Indre-et-Loire	3,5%	9,9%	59,4%	50	3,5%	9,9%	59,4%	19	
41 Loir et Cher	0,0%	9,1%	75,8%	-	0,0%	9,1%	75,8%	0,0%	
45 Loiret	2,3%	0,0%	66,6%	56	2,3%	0,0%	66,6%	2,0%	
Centre-Val de Loire	2,6%	5,0%	61,4%	28	2,6%	5,0%	61,4%	10	
2A Corse du Sud	40,0%	55,0%	5,0%	-	40,0%	55,0%	5,0%	0,0%	
2B Corse Haute	0,0%	17,6%	58,8%	-	0,0%	17,6%	58,8%	23	
Corse	20,0%	36,3%	31,9%	-	20,0%	36,3%	31,9%	11	
75 Paris	10,7%	1,5%	61,6%	14	10,7%	1,5%	61,6%	24	
77 Seine Marne	4,2%	8,3%	64,6%	20	4,2%	8,3%	64,6%	14	
78 Yvelines	6,0%	16,7%	55,2%	19	6,0%	16,7%	55,2%	8,0%	
91 Essonne	0,9%	7,3%	72,3%	31	0,9%	7,3%	72,3%	6,0%	

Services Délégués aux pr

I

Exercice	Indicateur de formation	Indicateur de			Niveau
		Niveau I	Niveau II	Niveau III	
14 Calvados	8	3,0%	9,9%	57,9%	23
27 Eure	67	4,2%	7,7%	56,0%	32
50 Manche	24	0,0%	9,2%	57,0%	19
61 Orne	57	2,8%	0,0%	70,3%	17
76 Seine Maritime	28	5,5%	10,5%	56,3%	15
Normandie	27	1,9%	7,3%	58,7%	20
44 Loire Atlantique	56	1,8%	17,9%	60,7%	16
49 Maine-et-Loire	10	0,9%	6,5%	68,6%	20
53 Mayenne	27	5,3%	2,0%	64,8%	9
72 Sarthe	39	0,0%	0,0%	53,6%	44
85 Vendée	12	2,7%	2,7%	79,7%	12
Pays de Loire	21	2,2%	3,7%	63,4%	18
4 Alpes de Hautes Provinces	133	0,0%	0,0%	100,0%	0
5 Alpes Hautes	229	1,1%	0,0%	87,4%	0
8 Alpes Maritimes	53	0,0%	0,0%	70,1%	0

Annexe 9: Tableau de calcul de la DGF d'un service délégué aux prestations familiales par fin

Montant de la DGF allouée en 2020

Prestation sociale la plus élevée versée par		Nombre de familles au 31/12/2019 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	% de la D
la CAF			0,0%
la MSA			0,0%
la CARSAT			0,0%
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
TOTAL		0	0%